



Projet de loi n° 46
(2006, chapitre 37)

Loi sur le Régime d'investissement coopératif

Présenté le 7 novembre 2006
Principe adopté le 16 novembre 2006
Adopté le 30 novembre 2006
Sanctionné le 6 décembre 2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi instaure le nouveau Régime d'investissement coopératif, destiné à favoriser la capitalisation de certaines coopératives et fédérations de coopératives. Les règles applicables à ce nouveau régime ont été annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 23 mars 2006 et dans les bulletins d'information 2004-6 du 30 juin 2004, 2004-11 du 22 décembre 2004 et 2005-7 du 19 décembre 2005 publiés par le ministère des Finances.

Ce projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur les impôts, principalement afin d'introduire ou de modifier certaines mesures concernant notamment :

1° les dates de fin d'application de l'ancien Régime d'investissement coopératif ;

2° la déduction relative à l'acquisition de titres admissibles au nouveau régime ainsi que les règles accessoires à cette déduction ;

3° les impôts spéciaux visant à assurer le respect des conditions d'admissibilité et l'intégrité des nouvelles mesures ;

4° les pénalités applicables, notamment, en cas de rachat en contravention aux dispositions de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

— Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Projet de loi n° 46 (2006, chapitre 37)

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

But de la loi.

L. La présente loi vise à augmenter, au moyen d'un incitatif fiscal, la capitalisation permanente de certaines coopératives et fédérations de coopératives ayant besoin de capitaux propres pour leur développement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) indique que cette loi vise à augmenter, au moyen d'un incitatif fiscal, la capitalisation permanente des coopératives et des fédérations de coopératives ayant besoin de capitaux propres nécessaires à leur développement.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre

qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 1 de la LRIC indique que cette loi vise à augmenter, au moyen d'un incitatif fiscal, la capitalisation permanente des coopératives et des fédérations de coopératives ayant besoin de capitaux propres nécessaires à leur développement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 90.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

SECTION I

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Définitions générales :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *actif* » ;

« actif » d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives pour une année désigne celui apparaissant à ses états financiers pour son dernier exercice financier terminé dans l'année, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'une part de son capital social ;

« *avoir* » ;

« avoir » désigne l'avoir, déterminé conformément au chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 953-2005 (2005, G.O. 2, 6241) et ses modifications subséquentes, à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou, selon le cas, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, après l'affectation des trop-perçus ou des excédents de l'exercice financier et le paiement des impôts, et, d'une part, en tenant compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de cet exercice financier jusqu'à la date du 23 avril 1985 ou jusqu'à la date de cette demande d'autorisation, selon celle qui est applicable, et, d'autre part, sans comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985 ;

« *coopérative admissible* » ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne l'article 3 ;

« *coopérative agricole* » ;

« coopérative agricole » désigne une coopérative de producteurs dont l'objet principal est relié à l'agriculture et dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou les membres auxiliaires, exploitent une entreprise agricole reconnue ;

« coopérative de producteurs » ;

« coopérative de producteurs » a le sens que lui donne l'article 193.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;

« coopérative de solidarité » ;

« coopérative de solidarité » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ;

« coopérative de travail » ;

« coopérative de travail » a le sens que lui donne l'article 222 de la Loi sur les coopératives ;

« coopérative de travailleurs actionnaire » ;

« coopérative de travailleurs actionnaire » a le sens que lui donne l'article 225 de la Loi sur les coopératives ;

« employé » ;

« employé » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

« entreprise » ;

« entreprise » désigne une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou une partie d'une telle entreprise ;

« entreprise agricole reconnue » ;

« entreprise agricole reconnue » désigne une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ;

« exercice financier » ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ;

« fédération de coopératives admissible » ;

« fédération de coopératives admissible » a le sens que lui donne l'article 4 ;

« filiale contrôlée » ;

« filiale contrôlée » désigne une personne morale dont plus de 50 % du capital-actions émis comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartient, directement ou indirectement, à la coopérative ou à la fédération de coopératives dont elle est la filiale ;

« membre » ;

« membre » désigne un particulier ou une société qui a la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et qui a été admis à ce titre ;

« membre admissible » ;

« membre admissible » d'une société désigne un particulier qui est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui, à ce moment, exerce des activités de producteur agricole par l'entremise de cette société ;

« membre associé » ;

« membre associé » a le sens que lui donnent les articles 211 à 211.8 de la Loi sur les coopératives ;

« membre auxiliaire » ;

« membre auxiliaire » a le sens que lui donnent les articles 52 et 52.1 de la Loi sur les coopératives ;

« membre de soutien » ;

« membre de soutien » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

« producteur » ;

« producteur » a le sens que lui donne l'article 193.2 de la Loi sur les coopératives ;

« projet d'expansion ou de développement » ;

« projet d'expansion ou de développement » désigne un projet dont les dépenses sont reliées soit à

des investissements en immobilisation, tels que l'acquisition ou la modernisation de machineries, d'usines ou d'entrepôts, soit au fonds de roulement nécessaire à la réalisation de ce projet, soit à des projets d'acquisition de participation ou d'accroissement de participation dans des entités dont les activités sont liées à l'objet de la coopérative ou de la fédération de coopératives ;

« rachat ou remboursement admissible » ;

« rachat ou remboursement admissible », à l'égard d'un titre admissible, désigne un rachat ou un remboursement qui survient dans l'un des cas suivants :

1° lorsque le titre est détenu par un particulier qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

2° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

3° lorsque le titre est détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et qui l'a acquis, à titre de premier acquéreur, en sa qualité d'employé de cette coopérative ou fédération de coopératives, d'employé d'une société dont est membre cette coopérative ou fédération de coopératives ou encore d'employé d'une filiale de cette coopérative ou fédération de coopératives, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier ;

4° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, soit par le particulier en sa qualité d'employé de cette coopérative ou fédération de coopératives, d'une société dont est membre cette coopérative ou fédération de coopératives ou d'une filiale de cette coopérative ou fédération de coopératives, soit par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier ;

5° lorsque le titre est détenu par une société qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, en cas de démission ou d'exclusion de la société comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

6° lorsque le titre, d'une part, est détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, a été acquis à titre de premier acquéreur par ce particulier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion de la personne morale comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

7° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion de la personne

morale comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

« *taux de capitalisation* » ;

« *taux de capitalisation* » désigne, à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, la proportion représentée par le rapport entre le montant de l'avoir et celui de l'actif total, établis conformément au chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération de coopératives ;

« *titre admissible* ».

« *titre admissible* » a le sens que lui donne l'article 6.

Avoir d'une coopérative issue d'une fusion.

Pour l'application de la définition de l'expression « *avoir* » prévue au premier alinéa à une coopérative issue d'une fusion survenue à une date postérieure au 23 avril 1985, le montant de l'avoir de cette coopérative à cette date est réputé égal à l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la personne morale qui ont fusionné, sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la personne morale fusionnée dans une autre coopérative fusionnée. Cette règle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fédération de coopératives issue d'une fusion survenue à une date postérieure au 23 avril 1985.

Invalidité d'un particulier.

Pour l'application des paragraphes 3° et 4° de la définition de l'expression « *rachat ou remboursement admissible* » prévue au premier alinéa, un particulier n'est considéré invalide que s'il est déclaré atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui le rend inapte à poursuivre son travail.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit diverses définitions pour l'application du nouveau Régime d'investissement coopératif prévu par cette loi.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une personne

morale membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 2 de la LRIC prévoit diverses définitions pour l'application du nouveau Régime d'investissement coopératif prévu par cette loi.

L'expression « actif » désigne celui apparaissant aux états financiers d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives pour son exercice financier terminé dans une année, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'une part de son capital social.

L'expression « avoir » a le sens que lui donne le chapitre IV du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, édicté par le décret n° 953-2005 (2005, G.O. 2, 6241), à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou, selon le cas, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 de la LRIC, après l'affectation des trop-perçus ou des excédents de l'exercice financier et le paiement des impôts, et, d'une part, en tenant compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de chacun de ces exercices financiers jusqu'à la date du 23 avril 1985 ou jusqu'à la date de cette demande d'autorisation, selon celle qui est applicable, et, d'autre part, sans comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985.

L'expression « coopérative agricole » désigne une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou les membres auxiliaires, exploitent une « entreprise agricole reconnue », et dont l'objet principal est relié à l'agriculture. Une coopérative agricole regroupe ainsi des membres qui sont des producteurs agricoles. Elle leur offre des biens et des services nécessaires à l'exploitation de leur entreprise agricole. Elle peut également regrouper des membres associés et des membres auxiliaires, lesquels ne sont pas des producteurs agricoles mais sont des usagers de ses services.

Les expressions « coopérative de producteurs », « coopérative de solidarité », « coopérative de travail » et « coopérative de travailleurs actionnaire » réfèrent à la définition prévue à la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2).

Une « coopérative de producteurs » est celle dont l'objet est de fournir à ses membres des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise. Ainsi, elle peut approvisionner ses membres en biens et services utiles à l'exercice de leur profession. Elle peut également transformer et mettre en marché les produits de ses membres. On la retrouve notamment dans les secteurs d'activité suivants :

l'agroalimentaire, les services aux entreprises, le taxi.

Une « coopérative de solidarité » se caractérise par son multi-membership. Contrairement aux autres catégories de coopératives, elle doit regrouper au minimum deux catégories de membres parmi les suivantes : les utilisateurs de ses services, les travailleurs œuvrant dans la coopérative et les membres de soutien qui, sans être des usagers de ses services, ont un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de son objet. Cette nouvelle forme de coopérative a été mise en place en 1997 afin de faciliter les partenariats entre différents groupes d'une communauté pour l'atteinte d'un objectif commun.

Une « coopérative de travail » est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise dont l'objet est de leur fournir du travail. Elle permet ainsi aux travailleurs d'exercer un contrôle sur leurs conditions et leur milieu de travail. On la retrouve notamment dans les secteurs d'activité suivants : aménagement forestier, transformation du bois, services ambulanciers et services conseils aux entreprises.

Une « coopérative de travailleurs actionnaire » est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres par l'entremise de cette compagnie. La coopérative permet à ses membres (travailleurs) d'être, par son entremise, collectivement actionnaires de la compagnie qui les emploie. Son objectif est de créer et de maintenir de l'emploi, de représenter les intérêts de ses membres employés de la compagnie. Elle participe à l'administration, à la gestion et au partage des bénéfices de la compagnie dans le meilleur intérêt de ses membres. On la retrouve notamment dans les secteurs d'activité suivants : la transformation du bois, la fabrication, les nouvelles technologies et le transport.

L'expression « employé » a le sens que lui donne l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

L'expression « entreprise » désigne une entreprise, au sens de l'article 1 de la LI, ou une partie d'une telle entreprise.

L'expression « entreprise agricole reconnue » désigne une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., chapitre M-14).

L'expression « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I de la LI.

L'expression « filiale contrôlée » désigne une personne morale dont plus de 50 % du capital-actions émis ayant plein droit de vote en toutes circonstances appartient, directement ou indirectement, à la coopérative ou à la fédération de coopératives dont elle est la filiale.

L'expression « membre admissible » désigne un particulier qui est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui, à ce moment, exerce des activités de producteur agricole par l'entremise de cette société.

Les définitions des expressions « membre associé », « membre auxiliaire » et « membre de soutien » renvoient aux définitions de la *Loi sur les coopératives*. En ce qui a trait à la définition de l'expression « membre associé », il est à noter que les coopératives agricoles peuvent ouvrir leur membership à des consommateurs, lesquels sont admis à titre de membres associés et ne disposent que de pouvoirs restreints, dans le but de protéger la vocation agricole de l'entreprise. En ce qui a trait à la définition de l'expression « membre auxiliaire », une coopérative peut par règlement prévoir une ou des catégories de membres auxiliaires, afin de permettre à des personnes qui sont en mesure d'utiliser ses services mais qui ne peuvent se qualifier comme membres, d'y adhérer. Les membres auxiliaires ont des droits restreints et des obligations limitées.

La notion de « membre de soutien » s'applique dans le cadre d'une coopérative de solidarité : le membre de soutien est une personne ou une société qui a un

intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative sans toutefois être usager de ses services. Il s'agit d'un partenaire du milieu qui supporte la mise en place de l'entreprise et partage ses objectifs.

L'expression « ministre » désigne le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

L'expression « producteur » désigne une personne ou une société qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus d'entreprise ou de profession.

L'expression « projet d'expansion ou de développement » désigne un projet dont les dépenses sont reliées soit à des investissements en immobilisation, tels que l'acquisition ou la modernisation de machineries, d'usines ou d'entrepôts, soit au fonds de roulement nécessaire à la réalisation de ce projet, soit à des projets d'acquisition de participation ou d'accroissement de participation dans des entités dont les activités sont liées à l'objet de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

L'expression « rachat ou remboursement admissible » désigne les types de rachat ou de remboursement pour lesquels une règle plus souple est prévue. En effet, la condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans (selon le paragraphe 4° de l'article 6 de la LRIC) pouvant, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC, cette condition fait l'objet d'un assouplissement, à l'égard d'un titre émis par une coopérative après le 23 mars 2006 (voir à cet effet l'article 7 de la LRIC).

L'expression « taux de capitalisation » est un ratio qui mesure la proportion des capitaux propres dans le financement de la coopérative (ratio des capitaux propres ou de l'avoir à l'actif). Il désigne, à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de

coopératives, la proportion représentée par le rapport entre le montant total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la LRIC prévoit, pour l'application de la définition de l'expression « avoir », une situation particulière découlant d'une fusion. Ainsi, dans le cas d'une coopérative issue d'une fusion survenue à une date postérieure au 23 avril 1985, le montant de l'avoir de cette coopérative à cette date est réputé égal à l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la personne morale qui ont fusionné, sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la personne morale fusionnée dans une autre coopérative fusionnée. Cette règle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fédération de coopératives issue d'une fusion survenue à une date postérieure au 23 avril 1985.

Finalement, le dernier alinéa de cet article 2 prévoit que, pour l'application des paragraphes 3° et 4° de la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible » prévue au premier alinéa, un particulier n'est considéré invalide que s'il est déclaré atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui le rend inapte à poursuivre son travail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2 « actif » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 93, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « avoir » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 93, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « coopérative agricole », « coopérative de producteurs », « coopérative de solidarité »,

« coopérative de travail », « coopérative de travailleurs actionnaire » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 92, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « employé » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 93, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « entreprise » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 92, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « entreprise agricole reconnue » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 92, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « exercice financier » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « filiale contrôlée » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 98, 2° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « membre admissible » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 99, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « membre associé », « membre auxiliaire », « membre de soutien » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 92, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « ministre » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « producteur » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 92, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « projet d'expansion ou de développement » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 94, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « rachat ou remboursement admissible » L.R.I.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2° par.

* Réf. : 2 « taux de capitalisation » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 93, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2 « titre admissible » L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 93, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2, 2° al. L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 94, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

* Réf. : 2, 3° al. L.R.I.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 140, notes 91 et 92.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2° par.

SECTION II

COOPÉRATIVE ADMISSIBLE

Coopérative admissible.

3. Dans la présente loi, une coopérative admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, une coopérative régie par la Loi sur les coopératives qui, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, remplit les conditions suivantes :

1° elle appartient à l'une des catégories suivantes :

a) une coopérative de travail ;

b) une coopérative de travailleurs actionnaire ;

c) une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien ;

d) une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise soit d'une société, soit d'une filiale contrôlée, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

e) une coopérative agricole ;

2° sa direction générale s'exerce au Québec ;

3° plus de 50 % des salaires versés à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la

Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec ;

4° dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la personne morale dont elle est un actionnaire sont situés au Canada et, dans les autres cas, la majorité des actifs détenus par la coopérative, y compris ceux détenus par une filiale contrôlée, par une société dont la coopérative est le membre majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la coopérative a transféré des biens, sont situés au Canada ;

5° son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV ;

6° son avoir, non constitué de titres émis dans le cadre de la présente loi et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, est égal à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985 ;

7° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

Conditions à remplir par une personne morale dont une coopérative de travailleurs actionnaire détient des actions.

Lorsque la coopérative visée au premier alinéa est une coopérative de travailleurs actionnaire, la personne morale dont cette coopérative détient des actions doit remplir les conditions suivantes à la fin du dernier exercice financier de cette personne morale se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 :

1° sa direction générale s'exerce au Québec ;

2° plus de 50 % des salaires versés à ses employés et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée, au sens de la Loi sur les impôts, l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de cette loi, des employés d'un établissement situé au Québec.

Premier exercice financier.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsqu'il s'agit d'une coopérative ou, le cas échéant, d'une personne morale, qui en est à son premier exercice financier, la référence à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 doit être remplacée par une référence à la fin du premier exercice financier de la coopérative ou de la personne morale, selon le cas, lorsque le ministre est convaincu que la coopérative ou la personne morale satisfera, à la fin de ce premier exercice financier, à toutes les conditions qui lui sont applicables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une coopérative se qualifie à titre de coopérative admissible si, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, la coopérative ou la fédération de coopératives satisfait aux critères relatifs :

- au type de coopératives ou de fédérations de coopératives ;
- à la territorialité des activités et au *situs* des actifs ;
- au taux de capitalisation ;
- à l'avoir au 23 avril 1985.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la LRIC prévoit une règle particulière applicable dans le cas où la coopérative est une coopérative de travailleurs actionnaire.

Le dernier alinéa de cet article 3 prévoit une autre règle particulière dans le cas d'une coopérative ou d'une personne morale qui en est à son premier exercice financier.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des

coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

- des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

- une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une personne morale membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir

directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l’expiration de cette période n’étant pas conditionnel à l’augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d’un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l’intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d’une certaine période entourant l’émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation devra être d’avis qu’elle respecte les dispositions de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2).

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L’article 3 de la LRIC prévoit qu’une coopérative se qualifie à titre de coopérative admissible si, à la fin de l’exercice financier se terminant dans l’année civile qui précède l’année de la demande d’autorisation, la coopérative ou la fédération de coopératives satisfait aux critères relatifs :

— au type de coopératives ;

— à la territorialité des activités et au *situs* des actifs ;

— au taux de capitalisation ;

— à l’avoir au 23 avril 1985.

Ainsi, une coopérative peut être admissible au nouveau régime, si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* et si elle est :

— soit une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ;

— soit une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n’eût été du fait qu’elle a des membres de soutien ;

— soit une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n’eût été du fait qu’elle a des membres de soutien, pour autant qu’au moins 90 % des biens ou des services qu’elle fournit, y compris ceux fournis par l’entremise d’une société ou d’une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d’entreprise ;

— soit une coopérative agricole, cette expression étant définie à l’article 2 de la LRIC.

En ce qui a trait au critère d’admissibilité relatif aux coopératives de solidarité (sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 3 de la LRIC), leur admissibilité a été restreinte aux seules coopératives de solidarité qui seraient assimilables à des coopératives de travail ou de producteurs si elles ne comptaient pas de membres de soutien. Ce critère d’admissibilité vise à assurer que les coopératives comptant des consommateurs comme membres ne puissent se qualifier à la mesure fiscale.

Le critère d’admissibilité relatif au taux de capitalisation (paragraphe 5° du premier alinéa de cet article 3), qui s’applique aux coopératives autres que les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires, vise à s’assurer que seules les entreprises ayant une capitalisation insuffisante puissent se qualifier à cette mesure fiscale. Il a été jugé qu’une coopérative ayant un taux de capitalisation égal ou supérieur à 60 % dispose des capitaux propres nécessaires à son

développement et ne devrait pas bénéficier de l'aide de l'État. Ce critère n'a pas été retenu dans le cas des coopératives de travailleurs actionnaires puisqu'il est inapplicable dans leur cas. En effet, cette catégorie de coopératives a nécessairement un taux de capitalisation élevé puisqu'elle détient un placement dans une compagnie. Par ailleurs, la LRIC permet aux coopératives soumises au critère du 60% de bénéficier de la mesure fiscale si elles remplissent les conditions nécessaires à l'obtention d'une dispense, conformément au chapitre IV de la LRIC.

Le critère prévu au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la LRIC vise à assurer la non-rétroactivité de la mesure fiscale au moment de sa mise en place initiale (le 23 avril 1985) en limitant la conversion de titres déjà émis par les coopératives qui existaient à cette date en titres admissibles au nouveau régime d'investissement coopératif.

Le deuxième alinéa de cet article 3 prévoit une règle particulière applicable dans le cas où la coopérative est une coopérative de travailleurs actionnaire. La personne morale dont cette coopérative détient des actions doit remplir les conditions suivantes à la fin du dernier exercice financier de cette personne morale se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 de la LRIC :

— sa direction générale s'exerce au Québec ;

— plus de 50% des salaires versés à ses employés et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée, au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la LI, des employés d'un établissement situé au Québec.

Le dernier alinéa de l'article 3 de la LRIC prévoit que, lorsqu'il s'agit d'une coopérative ou, le cas échéant, d'une personne morale, qui en est à son premier exercice financier, la référence (dans les premier et deuxième alinéas de cet article 3) à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 de la

LRIC doit être remplacée par une référence à la fin du premier exercice financier de la coopérative ou, le cas échéant, de la personne morale, lorsque le ministre est convaincu que la coopérative ou, le cas échéant, la personne morale satisfera, à la fin de ce premier exercice financier, à toutes les conditions qui lui sont applicables. Ainsi, cet alinéa permet en dérogation des exigences usuelles, de qualifier au RIC une coopérative en démarrage ne disposant pas d'un premier rapport annuel. Cette dérogation est possible dans la mesure où la coopérative peut convaincre le ministre qu'elle satisfera à toutes les conditions d'admissibilité au RIC à la fin de son premier exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3, 1° et 2° al. L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 92, 2° par. / B.I. 2004-11, p. 5, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par. / B.I. 2004-11, p. 6, 2° par.

* Réf. : 3, 3° al. L.R.I.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 142, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 142, dernier par.

SECTION III

FÉDÉRATION DE COOPÉRATIVES ADMISSIBLE

Fédération de coopératives admissible.

4. Dans la présente loi, une fédération de coopératives admissible désigne une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives qui, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, remplit les conditions suivantes :

1° la majorité de ses membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de

travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue ;

2° sa direction générale s'exerce au Québec ;

3° plus de 50 % des salaires versés à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec ;

4° la majorité des actifs détenus par la fédération de coopératives, y compris ceux détenus par une filiale contrôlée, par une société dont la fédération de coopératives est le membre majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la fédération de coopératives a transféré des biens, sont situés au Canada ;

5° son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf dans le cas d'une fédération de coopératives qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV ;

6° son avoir, non constitué de titres émis dans le cadre de la présente loi et dans le cadre du régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, est égal à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985 ;

7° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une fédération de coopératives se qualifie à titre de fédération de coopératives admissible si, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, la fédération de coopératives satisfait aux critères relatifs :

— au type de fédération ;

— à la territorialité des activités et au *situs* des actifs ;

— au taux de capitalisation ;

— à l'avoir au 23 avril 1985.

Une fédération de coopératives est une organisation de deuxième niveau qui regroupe, à titre de membres, des entreprises coopératives et qui a pour but de protéger leurs intérêts et de promouvoir leur développement.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une personne morale membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 4 prévoit qu'une fédération de coopératives régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) se qualifie

à titre de fédération de coopératives admissible si, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, la fédération de coopératives satisfait aux critères relatifs :

— au type de fédération ;

— à la territorialité des activités et au *situs* des actifs ;

— au taux de capitalisation ;

— à l'avoir au 23 avril 1985.

De plus, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation devra être d'avis qu'elle respecte les dispositions de la *Loi sur les coopératives*.

Ainsi, une fédération de coopératives peut être admissible au nouveau régime, si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* et si elle est une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole reconnue, cette expression étant définie à l'article 2 de la LRIC comme désignant une entreprise enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 92, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

SECTION IV

AUTRES COOPÉRATIVES OU FÉDÉRATIONS DE COOPÉRATIVES ADMISSIBLES

Autres coopératives ou fédérations de coopératives admissibles.

5. Une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) peut aussi se prévaloir de la présente loi si elle satisfait aux mêmes exigences, compte tenu des adaptations nécessaires, que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la Loi sur les coopératives et de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C., 1998, chapitre 1) peut aussi se prévaloir de la LRIC si elle satisfait aux mêmes exigences, avec les adaptations nécessaires, que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) et de la LRIC.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer

un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une personne morale membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 5 de la LRIC prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la *Loi canadienne sur les coopératives* peut aussi se prévaloir de la présente loi si elle satisfait aux mêmes exigences, avec les adaptations nécessaires, que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la *Loi sur les coopératives* et de la LRIC.

Une coopérative ou une fédération de coopératives qui prévoit faire affaires dans plus d'une province et avoir des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province peut choisir de se constituer en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives*. Il a été jugé opportun de permettre à ces coopératives ou fédérations de coopératives de se qualifier au RIC, dans la mesure où elles satisfont à toutes ses exigences. Au 31 décembre 2005, on comptait au Québec quatre coopératives régies par le régime fédéral dont une d'entre elles avait demandé son admissibilité au nouveau RIC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 96, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

SECTION V

TITRE ADMISSIBLE

Titre admissible.

6. Dans la présente loi, un titre admissible désigne une part privilégiée qui est émise par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible et qui remplit les conditions suivantes :

1^o son émission est autorisée par le ministre en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le 30 mars 2004 ;

2^o elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

3^o lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, cet intérêt devant être non cumulatif et payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible le permet ;

4^o sous réserve de l'article 7, elle n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'un titre doit remplir divers critères afin d'être admissible en vertu du nouveau Régime d'investissement coopératif.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible — essentiellement, une coopérative de travail ou

une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une personne morale membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 6 de la LRIC prévoit qu'un titre doit remplir divers critères afin d'être admissible en vertu du nouveau Régime d'investissement coopératif. Ainsi, un avantage fiscal sera accordé à l'égard d'un titre émis par une coopérative ou une fédération de coopératives, uniquement si ce dernier est un titre admissible, c'est à dire une part privilégiée qui remplit les conditions suivantes :

— elle est émise par une coopérative ou une fédération de coopératives respectant le critère relatif au type de coopératives ou de fédérations de coopératives ;

— son émission est autorisée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le 30 mars 2004 ;

— lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration; cet intérêt devra être non cumulatif et être payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, le permet;

— elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisée à émettre le titre.

Le capital social d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives se compose de parts sociales et de parts privilégiées. Le propre de la part privilégiée est justement de conférer à ses titulaires des caractéristiques particulières telles que, par exemple, un intérêt (rendement) et une priorité de rachat.

Afin de s'assurer que les émissions faites dans le cadre du nouveau régime aient pour effet d'augmenter le capital permanent des coopératives ou des fédérations de coopératives, l'article 6 de la LRIC prévoit également qu'une part privilégiée sera considérée comme un titre admissible uniquement si elle n'est rachetable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission (sous réserve de l'article 7, lorsqu'il s'agit d'un « rachat ou remboursement admissible »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 96, 1^o et 2^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

SECTION VI

RACHATS OU REMBOURSEMENTS DE TITRES

Rachat ou remboursement admissible.

7. Un titre admissible peut, à la discrétion du conseil d'administration d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 4^o de l'article 6, pour autant que ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible et que les caractéristiques de ce titre le prévoient.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'un titre admissible peut, à la discrétion du conseil d'administration d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 4^o de l'article 6 de la LRIC, pour autant que ce rachat ou ce remboursement constitue un « rachat ou remboursement admissible » (voir la définition prévue à l'article 2 de la LRIC) et que les caractéristiques de ce titre le prévoient.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de

travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une personne morale membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 7 de la LRIC prévoit qu'un titre admissible peut, à la discrétion du conseil d'administration d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 4° de l'article 6 de la LRIC, pour autant, d'une part, que ce rachat ou ce remboursement constitue un « rachat ou remboursement admissible » (voir la définition prévue à l'article 2 de la LRIC) et, d'autre part, que les caractéristiques de ce titre le prévoient.

Cependant, afin de concilier cet assouplissement avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non détention du titre compris dans la période de cinq ans (voir à cet effet la nouvelle partie III.2.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3)).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7 L.R.I.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2° par.

Ancienneté.

8. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible a procédé à plus d'une émission de titres admissibles, le rachat ou le remboursement de ces titres doit se faire selon leur date d'ancienneté, sous réserve de l'article 7.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible a procédé à plus d'une émission de titres admissibles, le rachat ou le remboursement de ces titres doit se faire selon leur date d'ancienneté.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées

afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 8 de la LRIC prévoit que lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible a procédé à plus d'une émission de titres admissibles, le rachat ou le remboursement de ces titres doit se faire selon leur date d'ancienneté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 96, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

SECTION VII

INVESTISSEUR ADMISSIBLE

Investisseur admissible.

9. Dans la présente loi, un investisseur admissible à l'égard d'un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible désigne :

1° un particulier qui est :

a) soit un membre, autre qu'un membre de soutien, qu'un membre auxiliaire ou qu'un membre associé, de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

b) soit un employé de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

2° une société qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pour autant que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives agricoles ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, cette fédération étant appelée dans le présent article « fédération de coopératives agricoles » ;

3° un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre admissible, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une personne morale qui est membre, à ce moment, de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pour autant que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles ;

4° un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, selon le cas, et dont tous les autres membres, à l'exception d'un commandité, sont des coopératives de producteurs ou des fédérations de coopératives de producteurs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

b) selon les termes d'une convention conclue entre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, selon le cas, et la société, le produit de l'émission des titres admissibles doit être versé à la société ;

c) la conclusion de la convention prévue au sous-paragraphe *b* est attestée au moyen d'un certificat délivré par le ministre ;

5° un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, pourvu que

cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

b) au moment de l'émission du titre admissible, cette coopérative admissible ou cette fédération de coopératives admissible, selon le cas, détient un intérêt dans la société qui lui permet de participer dans le profit ou la perte de cette dernière dans une proportion supérieure à 50 % ;

6° un particulier qui est un employé d'une filiale contrôlée de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pourvu que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, et pour autant qu'au moins 90 % des activités de la filiale contrôlée consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

7° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, pour autant que cette fiducie acquière le titre admissible pour le bénéfice d'un rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1 de la Loi sur les impôts, qui se qualifierait par ailleurs à titre d'investisseur admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) détermine

les conditions à remplir pour qu'un investisseur se qualifie à titre d'investisseur admissible à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre un titre admissible au nouveau Régime d'investissement coopératif.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits,

de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 9 de la LRIC prévoit qu'un investisseur admissible à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre un titre admissible au nouveau régime désigne :

— un particulier qui est soit un membre, soit un employé de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas ;

— une société qui est membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives agricoles ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole reconnue (fédération de coopératives agricoles) ;

— un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une personne morale qui est membre, à ce moment, de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles ;

— un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et dont tous les autres membres, à l'exception d'un commandité, sont des coopératives de producteurs ou des fédérations de coopératives de producteurs, pour autant que :

- au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

- selon les termes d'une convention conclue entre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et la société, le produit de l'émission des titres admissibles au nouveau régime soit versé à la société ;

- la conclusion de cette convention a été attestée au moyen d'un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou

une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole reconnue, pour autant que :

- au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise ;

- la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, détienne, au moment de l'émission d'un titre admissible au nouveau régime, un intérêt dans la société qui lui permet de participer dans le profit ou la perte de cette dernière dans une proportion supérieure à 50 % ;

— un particulier qui est un employé d'une filiale contrôlée de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole reconnue, pour autant qu'au moins 90 % des activités de la filiale contrôlée consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

— une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de type communément appelé « autogéré », à l'égard de laquelle le rentier en vertu du régime est un investisseur admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 97 et 98.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

CHAPITRE III

DEMANDES D'AUTORISATION ET CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

SECTION I

DEMANDES D'AUTORISATION

Demande d'autorisation.

10. Une coopérative ou une fédération de coopératives qui désire obtenir du ministre l'autorisation d'émettre des parts privilégiées pour l'application de la présente loi doit lui transmettre une demande écrite accompagnée des documents suivants :

1^o un extrait du règlement de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisant l'émission des parts privilégiées ;

2^o une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées ;

3^o une attestation signée par deux administrateurs certifiant que les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 3 ou aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 4, selon le cas, sont remplies ;

4^o une attestation signée par deux administrateurs certifiant que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 sont remplies ;

5^o les renseignements et documents suivants :

a) soit un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant, sauf dans le cas d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire, que son taux de capitalisation est inférieur à 60 % ;

b) soit les renseignements et documents visés à l'article 18 à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement ;

6^o un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives

attestant que la condition prévue au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 6° de l'article 4, selon le cas, est remplie ;

7° une copie du dernier rapport annuel de la coopérative ou de la fédération de coopératives, sous réserve, dans le cas d'une coopérative, du troisième alinéa de l'article 3 ;

8° tout autre renseignement nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives désirant obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime doit transmettre au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation une demande écrite accompagnée de documents précis.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives.

Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 10 de la LRIC prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives désirant obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime doit transmettre, au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, une demande écrite accompagnée des documents suivants :

— une copie du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées et une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission de ces parts ;

— une attestation signée par deux administrateurs de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, certifiant que les critères relatifs au type de coopératives ou de fédération de coopératives, à la territorialité des activités et au *situs* des actifs sont respectés ;

— sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire, un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que le taux de capitalisation de la coopérative ou de la fédération de coopératives est inférieur à 60 % ou, si tel n'est pas le cas, une description détaillée de son projet d'expansion ou de développement ;

— un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que l'avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC n'est pas inférieur, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande, à 80 % de cet avoir au 23 avril 1985 ;

— une copie du dernier rapport annuel de la coopérative ou de la fédération de coopératives (sous réserve du cas d'une coopérative en démarrage) ;

— tout autre renseignement que le ministre juge nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, 3^o par. / B.I. 2004-11, p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par. / B.I. 2004-11, p. 6, 2^o par.

SECTION II

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

Certificat d'admissibilité.

II. Après analyse de la demande visée à l'article 10, le ministre, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi sont respectées, délivre un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des parts privilégiées. Sous réserve de l'article 19, cette autorisation est valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que le certificat d'admissibilité qui est délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation autorise la coopérative ou la fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime. Cette autorisation est valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité, sous réserve du cas particulier de révocation automatique de la dispense relative au taux de capitalisation.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement

coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

- des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

- une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une

fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

- la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

- la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

- des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 11 de la LRIC prévoit que le certificat d'admissibilité qui est délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation autorise la coopérative ou la fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime. Cette autorisation est valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité, sous réserve du cas particulier de révocation automatique de la dispense relative au taux de capitalisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 92, 1° par. / B.I. 2004-11, p. 4, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par. / B.I. 2004-11, p. 4, 6° par.

Révocation d'un certificat d'admissibilité.

12. Le ministre peut révoquer le certificat d'admissibilité dans les cas suivants, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient :

1° l'une des conditions mentionnées à l'un des articles 3 à 5, selon le cas, n'est plus respectée ou la coopérative ou la fédération de coopératives émet des titres à un investisseur qui n'est pas un investisseur admissible ;

2° la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé, ou omet d'inscrire un renseignement important dans tout document requis pour l'application de la présente loi ou dans toute déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire au ministre du Revenu en vertu de l'article 1086 de la Loi sur les impôts ;

3° la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application de la présente loi ;

4° la coopérative ou la fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives ou par la Loi canadienne sur les coopératives n'a pas transmis une copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que prévu par la Loi sur les coopératives ou par la présente loi ;

5° la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du présent régime et non pour la réalisation de son objet ;

6° la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit les cas où le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut révoquer un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte

pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de

l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 12 de la LRIC prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut révoquer un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime, lorsqu'il a des raisons valables de croire que :

— l'un ou l'autre des critères ayant donné lieu à la délivrance du certificat a cessé d'être respecté ;

— la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, a fait un faux énoncé ou omis d'inscrire un renseignement important dans tout document requis pour l'application de ce projet de loi ainsi que dans la déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire, au moyen du formulaire prescrit, au ministre du Revenu ;

— la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application du nouveau régime ;

— la coopérative ou la fédération de coopératives régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) n'a pas transmis une copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel qu'il est requis en vertu de cette loi ;

— la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du nouveau régime et non pour la réalisation de son objet ;

— la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

Le motif de révocation prévu au paragraphe 5° de l'article 12 de la LRIC vise à empêcher que la mesure fiscale soit utilisée dans le but de conférer

des avantages fiscaux à des particuliers et non pour supporter le démarrage ou le développement d'une véritable entreprise coopérative. Quant au paragraphe 6° de cet article 12, il est à noter que les articles 185.5 et suivants de la *Loi sur les coopératives* constituent des dispositions visant à assurer l'authenticité du fonctionnement coopératif. En vertu de ces articles, il est permis au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation d'exiger d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui est en défaut de respecter les exigences de cette loi, d'entamer un processus visant le redressement coopératif. Il apparaît opportun de permettre au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de révoquer le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives si celle-ci a un fonctionnement non-conforme à la *Loi sur les coopératives*. Cette disposition assure la cohérence avec les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 7° de l'article 4 de la LRIC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 103, 4° par. et p. 104. / B.I. 2004-11, p. 4, 4° par. / L.Q. 2003, c. 18, a. 94 à 97 et 186.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par. / B.I. 2004-11, p. 4, 6° par. / L.Q. 2003, c. 18, a. 186 / Décret n° 952-2005 (2005, G.O. 2, 6235).

Dissolution ou liquidation.

13. Le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives est automatiquement révoqué à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation lorsque, selon le cas, la coopérative ou la fédération de coopératives soit est dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), de la Loi sur les coopératives ou de

la Loi canadienne sur les coopératives, soit a décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives dissoute ou d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a décidé de procéder à une liquidation est automatiquement révoqué à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte

pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de

l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 13 de la LRIC prévoit que le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives dissoute ou d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a décidé de procéder à une liquidation est automatiquement révoqué à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 104, 3^o et 4^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Avis d'intention.

14. Le ministre doit, avant de révoquer un certificat d'admissibilité, informer la coopérative ou la fédération de coopératives concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui donne alors l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation doit, lorsqu'il a l'intention de révoquer un certificat d'admissibilité, informer la coopérative ou la fédération de coopératives concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui donne alors l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société

membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 14 de la LRIC prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation doit, lorsqu'il a l'intention de révoquer un certificat d'admissibilité, informer la coopérative ou la fédération de coopératives concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui donne alors l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 104, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Avis et effet de la révocation.

15. Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat d'admissibilité conformément à l'article 12, fait parvenir à la coopérative ou à la fédération de coopératives concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date ne peut être antérieure à celle de l'avis. Le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Transmission.

L'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité doit être transmis au siège de la coopérative ou de la fédération de coopératives par courrier recommandé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lorsqu'il révoque un certificat d'admissibilité, est tenu de faire parvenir, à la coopérative ou à la fédération de coopératives concernée, un avis à cet effet dans lequel il doit indiquer la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date ne peut être antérieure à celle de l'avis. Le certificat d'admissibilité sera alors révoqué à compter de cette date.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui

permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et

des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l’expiration de cette période n’étant pas conditionnel à l’augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d’un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l’intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d’une certaine période entourant l’émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L’article 15 de la LRIC prévoit que le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation, lorsqu’il révoque un certificat d’admissibilité, est tenu de faire parvenir, à la coopérative ou à la fédération de coopératives concernée, un avis à cet effet dans lequel il doit indiquer la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date ne peut être antérieure à celle de l’avis. Le certificat d’admissibilité sera alors révoqué à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 104, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Délai pour l’obtention d’un nouveau certificat.

16. Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat a été révoqué conformément aux articles 12 et 13 ne peut obtenir un nouveau certificat d’admissibilité qu’après l’expiration d’une période de 36 mois débutant à la date de prise d’effet de cette révocation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 16 de la *Loi sur le Régime d’investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu’une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat a été révoqué ne peut plus obtenir un nouveau certificat d’admissibilité avant l’expiration d’un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation a pris effet.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d’investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d’en tirer un revenu d’entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l’objet d’un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu’une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d’admissibilité au RIC l’autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu’il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu’elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime

doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 16 de la LRIC prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat a été révoqué (conformément aux articles 12 et 13 de la LRIC) ne peut plus obtenir un nouveau certificat d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation a pris effet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 104, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

CHAPITRE IV

DISPENSE RELATIVE AU TAUX DE CAPITALISATION

Dispense à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement.

17. Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 5^o de l'article 4, selon le cas, elle peut obtenir du ministre une dispense l'autorisant à émettre des parts privilégiées pour une période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense si, d'une part, elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement qui satisfait aux exigences prévues au deuxième alinéa et, d'autre part, le montant prévu du produit de l'émission de ces parts n'excède pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement.

Exigences.

Les exigences auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à l'obtention d'une dispense à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement sont les suivantes :

1° lorsqu'il sera réalisé, le projet d'expansion ou de développement aura pour effet de rendre le taux de capitalisation de la coopérative ou de la fédération de coopératives inférieur à 60 % ;

2° le projet d'expansion ou de développement devrait augmenter le chiffre d'affaires de la coopérative ou de la fédération de coopératives relativement aux activités liées à son objet ;

3° le projet d'expansion ou de développement débutera au plus tard à la fin de la période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives, selon le cas, peut obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime en certaines circonstances, malgré le fait qu'elle ne remplisse pas le critère relatif au taux de capitalisation (taux inférieur à 60 %).

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que

durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable

est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Malgré le fait qu'une coopérative ou une fédération de coopératives, selon le cas, ne remplit pas le critère relatif au taux de capitalisation (taux inférieur à 60 %), l'article 17 de la LRIC prévoit qu'elle peut obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime si elle démontre, à la satisfaction du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qu'elle est en voie de réaliser un « projet d'expansion ou de développement » (voir la définition prévue à l'article 2 de la LRIC) qui :

— une fois réalisé, aura pour effet de rendre son taux de capitalisation inférieur à 60 % ;

— devrait augmenter son chiffre d'affaires relativement aux activités liées à son objet ;

— débutera au plus tard à la fin de la période de douze mois suivant la date de la délivrance d'une dispense relative au respect du critère portant sur le taux de capitalisation.

Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est convaincu que ces exigences sont satisfaites par une coopérative ou une fédération de coopératives autrement admissible, il peut lui accorder une dispense autorisant cette

dernière à émettre des titres admissibles au nouveau régime à la condition que le produit de l'émission de tels titres n'excède pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement.

Tel que le prévoit l'article 19 du projet de loi, cette dispense sera automatiquement révoquée à la fin de la période de 12 mois qui suit la date de sa délivrance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 94, 4^o par. et p. 95, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Demande au ministre.

18. Une coopérative ou une fédération de coopératives qui désire obtenir du ministre la dispense visée à l'article 17 à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement doit lui transmettre par écrit une demande à cet effet comportant les renseignements et documents suivants :

1^o une description détaillée de ce projet ;

2^o la date de début de ce projet ;

3^o la valeur prévue de l'émission de parts par rapport au coût total de ce projet ;

4^o une attestation signée par deux administrateurs confirmant, d'une part, qu'elle est en voie de réaliser ce projet conformément aux renseignements et documents visés aux paragraphes 1^o à 3^o et, d'autre part, l'effet de ce projet sur le taux de capitalisation et sur le chiffre d'affaires de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit quels sont les renseignements et documents à transmettre

au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par une coopérative ou une fédération de coopératives afin d'obtenir une dispense relative au taux de capitalisation.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers

des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 18 de la LRIC prévoit quels sont les renseignements et documents à transmettre au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par une coopérative ou une fédération de coopératives afin d'obtenir une dispense relative au taux de capitalisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 94, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Dispense révoquée.

19. Tout certificat d'admissibilité délivré sous le bénéfice de la dispense en vertu du présent chapitre est automatiquement révoqué à la fin de la période de 12 mois qui suit la date de sa délivrance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que la dispense autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime ne vaut que pour une période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie

de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 19 de la LRIC prévoit que la dispense autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime ne vaut que pour une période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

CHAPITRE V

DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS ET PROTECTION DES INVESTISSEURS

SECTION I

DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

Déclaration d'une société.

20. Lorsqu'une société acquiert, au cours d'un exercice financier, un titre admissible d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, elle doit transmettre à cette coopérative ou fédération au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque

membre admissible d'une société dans le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une société qui a acquis un titre admissible au nouveau régime d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, doit produire, auprès de cette dernière, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque « membre admissible » (voir la définition prévue à l'article 2 de la LRIC) dans le revenu ou la perte de la société.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit

dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 20 de la LRIC prévoit que, lorsqu'une société a acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible au nouveau régime d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, elle doit produire, auprès de cette dernière, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque « membre admissible » (voir la définition prévue à l'article 2 de la LRIC) dans le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 million de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Transmission du rapport annuel au ministre.

21. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, régie par la Loi canadienne sur les coopératives, doit transmettre au ministre, dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice financier, une copie de son rapport annuel et de ses états financiers.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C., 1998, chapitre 1) devra transmettre au ministre, dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice financier, une copie de son rapport annuel et de ses états financiers.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 21 de la LRIC prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la *Loi canadienne sur les*

coopératives devra transmettre au ministre, dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice financier, une copie de son rapport annuel et de ses états financiers.

La quasi-totalité des coopératives admissibles au RIC sont tenues de produire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation leur rapport annuel, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les coopératives*. Afin de soumettre les coopératives ou fédérations de coopératives de juridiction fédérale qui désirent bénéficier de la mesure fiscale aux mêmes obligations, il est nécessaire d'introduire cette obligation de production du rapport annuel, incluant les états financiers, dans la LRIC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 103, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

Transmission d'un relevé ou d'une attestation au ministre.

22. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit transmettre au ministre, au plus tard le 90^e jour de l'année civile, un relevé détaillé des émissions, rachats ou remboursements de titres admissibles qu'elle a effectués au cours de l'année civile précédente, ou une attestation certifiant qu'elle n'a ni émis ni racheté ou remboursé des titres admissibles au cours de cette année civile précédente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives devra transmettre au ministre, au plus tard le 90^e jour de l'année civile, un relevé détaillé des émissions, rachats ou remboursements de titres admissibles qu'elle a effectués au cours de l'année civile

précédente, ou une attestation certifiant qu'elle n'a ni émis ni racheté ou remboursé des titres admissibles au cours de cette année civile précédente.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers

des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 22 de la LRIC prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives devra transmettre au ministre, au plus tard le 90^e jour de l'année civile, un relevé détaillé des émissions, rachats ou remboursements de titres admissibles qu'elle a effectués au cours de l'année civile précédente, ou une attestation certifiant qu'elle n'a ni émis ni racheté ou remboursé

des titres admissibles au cours de cette année civile précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 103, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Transmission de renseignements au ministre du Revenu.

23. Le ministre doit transmettre au ministre du Revenu :

1^o une copie de tout certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 ou du chapitre IV ;

2^o une copie de l'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité ;

3^o une copie du certificat visé au sous-paragraphe c du paragraphe 4^o de l'article 9 ;

4^o une liste des coopératives ou des fédérations de coopératives dont le certificat d'admissibilité a été révoqué conformément à l'article 13 ;

5^o tout autre renseignement nécessaire dans le cadre des mesures fiscales liées à l'application de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation doit transmettre au ministre du Revenu :

— une copie du certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime ;

— une copie de l'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité ;

— une copie du certificat attestant la conclusion d'une convention écrite entre des coopératives et des fédérations de coopératives et la société de personnes dont elles sont membres ;

— une liste des coopératives ou des fédérations de coopératives dont le certificat d'admissibilité a été révoqué conformément à l'article 13 de la LRIC ;

— tout autre renseignement nécessaire pour l'application du nouveau régime.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 23 de la LRIC prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation doit transmettre au ministre du Revenu :

— une copie du certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime ;

— une copie de l'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité ;

— une copie du certificat attestant la conclusion d'une convention écrite entre des coopératives et des fédérations de coopératives et la société de personnes dont elles sont membres ;

— une liste des coopératives ou des fédérations de coopératives dont le certificat d'admissibilité a été révoqué conformément à l'article 13 de la LRIC ;

— tout autre renseignement nécessaire pour l'application du nouveau régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 103, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

SECTION II

PROTECTION DES INVESTISSEURS

Publication d'un registre.

24. Le ministre rend accessible au public un registre des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité délivré en vertu de la présente loi et de celles dont le certificat d'admissibilité a été révoqué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 24 de la *Loi sur le Régime*

d'investissement coopératif (LRIC) prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation rend accessible au public la liste des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité au nouveau régime ou dont le certificat d'admissibilité a été révoqué.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations

de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 24 de la LRIC prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation rend accessible au public la liste des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un

certificat d'admissibilité au nouveau régime ou dont le certificat d'admissibilité a été révoqué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 104, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Transmission de renseignements à un acquéreur éventuel.

25. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui détient un certificat d'admissibilité offre à un particulier ou à une société d'acquérir des parts privilégiées, elle doit lui transmettre une copie du règlement l'autorisant à émettre ces parts et une copie de la résolution du conseil d'administration qui détermine, notamment, le montant, les privilèges, les droits, les restrictions et les conditions de rachat ou de remboursement de ces parts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 25 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité doit transmettre, à tout particulier ou à toute société à qui elle offre d'acquérir des titres admissibles, une copie de la résolution du conseil d'administration qui détermine, notamment, le montant, les privilèges, les droits, les restrictions et les conditions de rachat ou de remboursement de ces titres.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui

permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et

des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 25 de la LRIC prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité doit transmettre, à tout particulier ou à toute société à qui elle offre d'acquérir des titres admissibles une copie du règlement l'autorisant à émettre de tels titres et une copie de la résolution du conseil d'administration qui détermine, notamment, le montant, les privilèges, les droits, les restrictions et les conditions de rachat ou de remboursement de ces titres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 105, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Renseignements, documents et vérifications.

26. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut, pour vérifier l'application de la présente loi :

1° exiger tout renseignement ou document, examiner ce document et en tirer copie ou photocopie ;

2° exiger, le cas échéant, la transmission d'un renseignement ou d'une copie d'un document, notamment par la poste, par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique ;

3° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout établissement d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives visée par la présente loi.

Copie ou photocopie admissible en preuve.

Toute copie ou photocopie d'un document, certifiée conforme par le ministre comme étant une copie ou une photocopie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou toute personne qu'il désigne peut, notamment, avant de délivrer un certificat ou une dispense prévu par la LRIC, exiger la transmission de tout renseignement ou document et procéder à toute vérification.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 26 de la LRIC prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou toute personne qu'il désigne peut, notamment, avant de délivrer un certificat ou une dispense prévu par la présente loi, exiger la transmission de tout renseignement ou document et procéder à toute vérification.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, dernier par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Enquête.

27. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la LRIC.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour

certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 27 de la LRIC prévoit que le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la LRIC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, 3^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Identification.

28. Toute personne désignée par le ministre doit, sur demande, lors d'une vérification ou d'une enquête, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Responsabilité.

Cette personne ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 28 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que, sur demande, toute personne désignée par le ministre à faire une vérification ou une enquête doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité. Cette personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre

qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 28 de la LRIC prévoit que, sur demande, toute personne désignée par le ministre à faire une vérification ou enquête doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité. Cette personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 28 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, 3^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions.

29. Commet une infraction toute personne qui :

1^o contrevient aux dispositions de l'article 25 ;

2^o fournit au ministre, ou à toute personne désignée par lui pour exercer tout ou partie des pouvoirs que

lui confèrent les articles 26 et 27, des renseignements faux ou inexacts ;

3° entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 29 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une personne commet une infraction :

— lorsqu'elle contrevient aux dispositions de l'article 25 de la LRIC ;

— lorsqu'elle fournit au ministre, ou à toute personne désignée par lui pour exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 26 et 27 de la LRIC, des renseignements faux ou inexacts ;

— lorsqu'elle entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la LRIC l'oblige ou l'autorise à faire.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide

gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période

entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 29 de la LRIC prévoit qu'une personne commet une infraction :

— lorsqu'elle contrevient aux dispositions de l'article 25 de la LRIC (défaut de transmettre, à tout particulier à qui une offre d'acquérir des titres admissibles est faite, une copie du règlement autorisant à émettre de tels titres et une copie de la résolution du conseil d'administration qui détermine, notamment, le montant, les privilèges, les droits, les restrictions et les conditions de rachat ou de remboursement de ces titres);

— lorsqu'elle fournit au ministre, ou à toute personne désignée par lui pour exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 26 et 27 de la LRIC, des renseignements faux ou inexacts ;

— lorsqu'elle entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la LRIC l'oblige ou l'autorise à faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 29 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, dernier par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Partie à l'infraction.

30. Une personne qui, sciemment, par acte ou par omission, cherche à aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 30 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une personne qui, sciemment, par acte ou par omission cherche à aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives.

Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 30 de la LRIC prévoit qu'une personne qui, sciemment, par acte ou par omission cherche à aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, 3^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Amendes.

31. Une personne qui commet une infraction visée à l'article 29 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une personne qui commet une infraction visée à l'article 29 de la LRIC est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société

membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 31 de la LRIC prévoit qu'une personne qui commet une infraction visée à l'article 29 de la LRIC est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, 3^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

Prescription.

32. Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction prévue au chapitre VII de la LRIC se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie

de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 32 de la LRIC prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction prévue au chapitre VII de la LRIC se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 95, 3^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

CHAPITRE VIII

APPLICATION DE LA LOI

Ministre responsable.

33. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est chargé de l'application de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (LRIC) prévoit que le ministre du Développement économique, de

l'Innovation et de l'Exportation est chargé de l'application de cette loi.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indique qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications doivent être apportées à l'ancien Régime d'investissement coopératif (RIC) afin de mieux cibler cette aide et ainsi qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable

est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Modifications proposées: L'article 33 de la LRIC prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est chargé de l'application de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES IMPÔTS

34. L'article 726.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « le montant prévu à l'article 965.37 » par « les montants prévus aux articles 965.37 et 965.39.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y intégrer un renvoi au nouvel article 965.39.4 de la LI, qui prévoit la déduction relative à un investissement d'un particulier dans le cadre du nouveau régime d'investissement coopératif.

Situation actuelle: Depuis 1985, le Régime

d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

L'article 726.4 de la LI prévoit la déduction, au titre du régime d'investissement coopératif, du montant prévu à l'article 965.32 de la LI.

Modifications proposées: L'article 726.4 de la LI loi est modifié afin d'y intégrer un renvoi au nouvel article 965.39.4 de la LI, qui prévoit la déduction relative à un investissement d'un particulier dans le cadre du nouveau régime d'investissement coopératif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 90, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

35. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « 965.35 », de « ou de l'article 965.39.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 776.54.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) en est une de concordance avec l'ajout par le présent projet de loi de l'article 965.39.1 de la LI.

Situation actuelle: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

L'article 776.54.1 de la LI a pour effet de réduire l'assiette de l'impôt minimum de remplacement permettant la déduction, dans le calcul du revenu imposable modifié, de la partie du montant des déductions à l'égard d'une action admissible au régime d'épargne-actions, d'une société à capital de risque à vocation régionale, d'une participation dans

un placement admissible effectué par une société de placement dans l'entreprise québécoise et d'un titre admissible relatif au Régime d'investissement coopératif, qui excède 100 % du coût de cette action admissible, de cette participation ou de ce titre admissible, selon le cas.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 776.54.1 de la LI en est une de concordance avec l'ajout par le présent projet de loi de l'article 965.39.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.54.1(c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 105, dernier par. et p. 106, 1^o et 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

36. L'intitulé du titre VI.3 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF** ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du titre VI.3 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne l'ancien Régime d'investissement coopératif (RIC), est modifié en raison de l'instauration, dans le cadre du présent projet de loi, d'un nouveau régime d'investissement coopératif. Cette modification de l'intitulé vise à distinguer les deux régimes.

Situation actuelle: Depuis 1985, le RIC vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à

fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

Modifications proposées: L'intitulé du titre VI.3 du livre VII de la partie I de la LI, qui concerne l'ancien Régime d'investissement coopératif, est modifié en raison de l'instauration, dans le cadre du présent projet de loi, d'un nouveau régime d'investissement coopératif. Cette modification de l'intitulé vise à distinguer les deux régimes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du titre VI.3 du livre VII de la partie I (après I-3-965.34.4) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 90, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

37. L'article 965.36 de cette loi est modifié par l'addition, après « 12 juin 2003 », de « et avant le 1^{er} janvier 2005 », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du premier alinéa ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.36 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que l'avantage fiscal relatif à l'acquisition de parts privilégiées admissibles à l'ancien Régime d'investissement coopératif (RIC) soit limité aux titres acquis avant le 1^{er} janvier 2005.

Situation actuelle: Le RIC vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise. Cet avantage fiscal, qui est accordé sous forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est fonction du coût rajusté de la part privilégiée acquise de la coopérative.

Le coût rajusté d'une part privilégiée qui est acquise après le 12 juin 2003 est égal (en tenant compte de la majoration prévue à l'article 965.36.1 de la LI à l'égard d'une coopérative de petite ou de moyenne taille) :

- à 112,5 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs ;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs ;

— à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment ;

— à 75 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

Modifications proposées: L'article 965.36 de la LI est modifié afin que l'avantage fiscal relatif à l'acquisition de parts privilégiées admissibles à l'ancien Régime d'investissement coopératif soit limité aux titres acquis avant le 1^{er} janvier 2005.

Des règles transitoires particulières sont par ailleurs prévues dans le cadre du nouveau RIC quant à la possibilité pour une coopérative d'émettre des titres après le 30 mars 2004 en vertu de l'ancien RIC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.36, 1^o al. (b) et 2^o al. (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 105, dernier par. et p. 106, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

38. L'article 965.36.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 12 juin 2003 », de « et avant le 1^{er} janvier 2005 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.36.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que l'avantage fiscal relatif à l'acquisition de parts privilégiées admissibles à l'ancien Régime d'investissement coopératif (RIC) soit limité aux titres acquis avant le 1^{er} janvier 2005.

Situation actuelle: Le RIC vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un

avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise. Cet avantage fiscal, qui est accordé sous forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est fonction du coût rajusté de la part privilégiée acquise de la coopérative.

Le coût rajusté d'une part privilégiée qui est acquise après le 12 juin 2003 est égal (en tenant compte de la majoration prévue à l'article 965.36.1 de la LI à l'égard d'une coopérative de petite ou de moyenne taille) :

— à 112,5 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs ;

— à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs ;

— à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment ;

— à 75 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

Modifications proposées: L'article 965.36.1 de la LI est modifié afin que l'avantage fiscal relatif à l'acquisition de parts privilégiées admissibles à l'ancien RIC soit limité aux titres acquis avant le 1^{er} janvier 2005.

Des règles transitoires particulières sont par ailleurs prévues dans le cadre du nouveau Régime d'investissement coopératif quant à la possibilité pour une coopérative d'émettre des titres après le 30 mars 2004 en vertu de l'ancien RIC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.36.1(b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 105, dernier par. et p. 106, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.39, de ce qui suit :

« **TITRE VI.3.1**

« **SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

Définitions :

« **965.39.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« *coopérative admissible* » ;

« *coopérative admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« *coût rajusté* » ;

« *coût rajusté* » désigne le coût d'un titre admissible tel que déterminé en vertu de l'article 965.39.2 ;

« *fédération de coopératives admissible* » ;

« *fédération de coopératives admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« *membre admissible* » ;

« *membre admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« *revenu total* » ;

« *revenu total* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 965.55 ;

« *titre admissible* ».

« *titre admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.39.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les diverses définitions applicables au nouveau régime d'investissement coopératif, mis en place dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime

doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.39.1 de la LI prévoit les diverses définitions applicables au nouveau régime d'investissement coopératif, mis en place dans le cadre du présent projet de loi.

Les définitions des expressions « coopérative admissible », « fédération de coopératives admissible », « membre admissible » et « titre admissible » réfèrent aux dispositions de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.Q., 2006, c. 37), alors que celles des expressions « coût rajusté » et « revenu total » réfèrent aux dispositions de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.39.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 90, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

« CHAPITRE II

« GÉNÉRALITÉS

Coût rajusté d'un titre admissible.

« 965.39.2. Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, encourus par lui ou par une société de personnes, par 125 %.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.39.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le coût rajusté d'un titre admissible qui est acquis dans le cadre du

nouveau régime d'investissement coopératif est égal à 125 % du coût de ce titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers

des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'avantage fiscal relatif au nouveau régime d'investissement coopératif, qui est accordé sous forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est fonction du coût rajusté du titre admissible acquis de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Le nouvel article 965.39.2 de la LI prévoit que le coût rajusté d'un titre admissible qui est acquis dans le cadre du nouveau régime d'investissement coopératif est égal à 125 % du coût de ce titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.39.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 99, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Titre admissible acquis par une fiducie régie par un REÉR.

« **965.39.3.** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, acquiert, à titre de premier acquéreur, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1, en vertu du régime à ce moment est réputé la personne qui acquiert ce titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, pour autant que le rentier à ce moment soit un particulier qui est un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), à l'égard de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

b) le coût du titre admissible pour le rentier visé au paragraphe a est réputé le même que celui de la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.39.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que lorsque, à un

moment quelconque, une fiducie régie par un REÉR, de type communément appelé « autogéré », fait l'acquisition, à titre de premier acquéreur, d'un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, les règles suivantes s'appliquent :

— le rentier en vertu du régime à ce moment est réputé la personne qui acquiert le titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur ;

— le coût du titre admissible pour le rentier est réputé le même que celui de la fiducie.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.39.3 de la LI prévoit que lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un REÉR, de type communément appelé « autogéré », fait l'acquisition, à titre de premier acquéreur, d'un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, les règles suivantes s'appliquent :

— le rentier en vertu du régime à ce moment est réputé la personne qui acquiert le titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, dans la mesure où le rentier, à ce moment, est un particulier qui serait par ailleurs un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas ;

— le coût du titre admissible pour le rentier est réputé le même que celui de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.39.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 100, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTION

Acquisition d'un titre admissible.

« 965.39.4. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.39.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu de cet article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.39.4 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu de cet article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.39.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 99, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Acquisition réputée d'un titre admissible.

« **965.39.5.** Pour l'application des articles 965.39.2 et 965.39.4, lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier de celle-ci, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, un particulier qui est un membre admissible de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier, le titre admissible à un coût égal à la proportion du coût du titre admissible pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.39.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que lorsqu'une société de personnes a acquis, au cours d'un exercice financier

donné, un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, selon le cas, le particulier qui était membre de la société de personnes, à la fin de l'exercice financier donné, et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes sera réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier donné, le titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte

pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de

l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.39.5 de la LI prévoit que, lorsqu'une société de personnes a acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, selon le cas, le particulier qui était membre de la société de personnes, à la fin de l'exercice financier donné, et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes sera réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier donné, le titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.39.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 100, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Montant maximum d'une déduction.

« **965.39.6.** Malgré l'article 965.39.4, le montant de la déduction prévue à cet article à l'égard d'un particulier pour une année ne peut excéder 30 % de son revenu total pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.39.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que la déduction demandée par un particulier en vertu du nouvel article 965.39.4 ne pourra, pour une année d'imposition donnée, excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société

membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.39.6 de la LI prévoit que la déduction demandée par un particulier en vertu du nouvel article 965.39.4 de la LI ne pourra, pour une année d'imposition donnée, excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année.

Essentiellement, le revenu total d'un particulier, pour une année, correspond à l'excédent de son revenu pour l'année déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi, sur l'exemption sur les gains en capital imposables demandée pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.39.6 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 100, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

« CHAPITRE IV

« ADMINISTRATION

Déclaration fiscale.

« **965.39.7.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard d'un investissement dans une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible pour cette année à l'égard de son investissement ou de son investissement réputé à titre de membre admissible d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.39.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, pour se prévaloir de la déduction relative au nouveau régime d'investissement coopératif au cours d'une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, ainsi que toute déclaration de renseignements qu'il aura reçue, pour l'année, d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts

privilegiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l’expiration de cette période n’étant pas conditionnel à l’augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d’un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l’intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d’une certaine période entourant l’émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.39.7 de la LI prévoit que, pour se prévaloir de la déduction relative au nouveau régime d’investissement coopératif au cours d’une année d’imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu’il produira pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, ainsi que toute déclaration de renseignements qu’il aura reçue, pour l’année, d’une coopérative ou d’une fédération de coopératives relativement aux titres admissibles qu’il aura acquis ou qui auront été acquis par une société de personnes dont il est un « membre admissible » (définition prévue au nouvel article 965.39.1 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.39.7 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 99, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

40. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 1029.8.36.59.31, de ce qui suit :

«SECTION II.6.5.5

«CRÉDIT RELATIF AUX COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES

Définitions :

«1029.8.36.59.32. Dans la présente section, l’expression :

« *certificat d’admissibilité* » ;

« *certificat d’admissibilité* » désigne un certificat d’admissibilité délivré en vertu de l’article 11 de la Loi sur le Régime d’investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« *coopérative admissible* » ;

« *coopérative admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l’article 2 de la Loi sur le Régime d’investissement coopératif ;

« *crédit d’impôt relatif à la partie III.2.3* » ;

« *crédit d’impôt relatif à la partie III.2.3* » d’une coopérative admissible pour une année d’imposition donnée désigne le montant inférieur à zéro déterminé selon la formule suivante et exprimé comme un nombre positif :

$$30\% [A - (B + C)] + D - E ;$$

« *moment de transition* » ;

« *moment de transition* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l’article 1129.12.12 ;

« placement visé » ;

« placement visé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;

« pourcentage déterminé ».

« pourcentage déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12.

Interprétation.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » d'une coopérative admissible pour une année d'imposition donnée, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé pour l'année au coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait immédiatement avant la délivrance de son premier certificat d'admissibilité ;

c) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation au moment de transition, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée ;

f) le résultat de l'addition des montants que représentent les lettres B et C ne peut être supérieur au montant de l'excédent déterminé au paragraphe a.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.32 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour

l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux coopératives de travailleurs actionnaires.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indique qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications sont apportées à l'ancien Régime d'investissement coopératif (RIC) afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.32 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux coopératives de travailleurs actionnaires.

L'expression « certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 9 de la nouvelle *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC).

L'expression « coopérative admissible » désigne une coopérative admissible au sens de l'article 4 de la LRIC.

L'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » d'une coopérative admissible pour une année d'imposition donnée désigne le montant inférieur à zéro déterminé selon la formule suivante et exprimé comme un nombre positif :

$$30 \% [A - (B + C)] + D - E.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la LRIC et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* (L.R.Q., chapitre M-30.01) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au « pourcentage déterminé » pour l'année du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des « placements visés » que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée (les expressions « pourcentage

déterminé» et «pourcentage déterminé» sont définies au nouvel article 1129.12.12 de la LI) ;

— la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait immédiatement avant la délivrance de son premier certificat d'admissibilité ;

— la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la LRIC et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* et qui sont en circulation au « moment de transition » (cette expression est définie au nouvel article 1129.12.12 de la LI), jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment ;

— la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la nouvelle section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ;

— la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la nouvelle

partie III.2.3 de la LI pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée ;

— le montant de l'addition des lettres B et C ne peut toutefois dépasser le montant déterminé par la lettre A.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.32, 1^o al. « certificat d'admissibilité », « coopérative admissible », « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 », « moment de transition », « placement visé » et « pourcentage déterminé » L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 6^o et 7^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 135, dernier par. et p. 136, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 2^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 134, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.59.32, 2^o et 3^o al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 2^o par.

Crédit.

« **1029.8.36.59.33.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une coopérative visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de

l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette coopérative est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.33 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable auquel peut avoir droit une coopérative de travailleurs actionnaire.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indique qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications sont apportées à l'ancien Régime d'investissement coopératif (RIC) afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.33 de la LI prévoit qu'une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 3 de la nouvelle *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date

d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 de la LI pour l'année (défini au nouvel article 1029.8.36.59.32 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.33 L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 6° et 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 2° par.

Crédit réputé ne pas être une aide gouvernementale.

« **1029.8.36.59.34.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.33 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 1029.8.36.59.33 de la LI est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications sont apportées à l'ancien Régime d'investissement coopératif (RIC) afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.34 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI et

des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 1029.8.36.59.33 de la LI est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.34 L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 6° et 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 2° par.

41. L'article 1049.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « conduite coupable » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *b*) démontre une indifférence relativement au respect de la présente loi ou de la Loi sur le régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« *c*) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la présente loi ou de la Loi sur le régime d'investissement coopératif ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le chapitre II du titre V du livre IX de la partie I de cette loi s'applique également à une personne ou société de personnes qui fait ou présente – ou qui fait faire ou présenter par une autre personne – un énoncé dont elle sait ou aurait dû savoir, n'eut été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers pourrait utiliser dans le cadre du nouveau Régime d'investissement coopératif ou qui participe à un tel énoncé.

Situation actuelle: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs

qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir

directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l’expiration de cette période n’étant pas conditionnel à l’augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d’un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l’intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d’une certaine période entourant l’émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L’article 1049.0.3 de la LI est modifié afin que le chapitre II du titre V du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne l’information trompeuse en matière fiscale fournie par un professionnel, s’applique également à une personne ou société de personnes qui fait ou présente – ou qui fait faire ou présenter par une autre personne – un énoncé dont elle sait ou aurait dû savoir, n’eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu’il constitue un faux énoncé qu’un tiers pourrait utiliser dans le cadre du nouveau RIC ou qui participe à un tel énoncé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.3, 1° al. « conduite coupable »(b) et (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, p. 105, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

42. L’article 1049.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu’elle sait être un faux énoncé, ou qu’elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n’eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la présente loi, à l’exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l’égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que la personne donnée encourrait en vertu de l’article 1049 si elle avait fait l’énoncé dans une déclaration produite pour l’application de la présente loi, à l’exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, et avait su que l’énoncé était faux ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 1049.0.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d’y ajouter une exception en ce qui a trait aux nouveaux articles 965.39.1 à 965.39.7 de la LI introduits par le présent projet de loi. Ces articles sont visés par la nouvelle pénalité pour information trompeuse fournie par un professionnel prévue à l’article 1049.0.5.1 de la LI.

Situation actuelle: L’article 1049.0.5 de la LI impose une pénalité à la personne qui fait un

énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la LI.

Le montant de la pénalité correspond au plus élevé de deux montants, soit 1 000 \$ ou le moindre des montants suivants:

a) la pénalité que l'autre personne encourrait en vertu de la disposition imposant la pénalité prévue à l'article 1049 de la LI, si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la LI tout en sachant qu'il était faux ;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute.

Modifications proposées: L'article 1049.0.5 de la LI est modifié afin d'y ajouter une exception en ce qui a trait aux nouveaux articles 965.39.1 à 965.39.7 de la LI introduits par le présent projet de loi. Ces articles sont visés par la nouvelle pénalité pour information trompeuse fournie par un professionnel prévue à l'article 1049.0.5.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.5 avant (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, p. 105, 2^o au 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.0.5, du suivant :

Autre pénalité.

« **1049.0.5.1.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée »

dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ou des articles 965.39.1 à 965.39.7 par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relativement à l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, au plus élevé de 1 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci ;

b) dans les autres cas, 1 000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.0.5.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité pour toute personne ou société de personnes qui fait ou présente – ou qui fait faire ou présenter par une autre personne – un énoncé dont elle sait ou aurait dû savoir, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers pourrait utiliser dans le cadre du nouveau Régime d'investissement coopératif ou qui participe à un tel énoncé.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.0.5.1 de la LI prévoit une pénalité pour toute personne ou société de personnes qui fait ou présente – ou qui fait faire ou présenter par une autre personne – un énoncé dont elle sait ou aurait dû savoir, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers pourrait utiliser dans le cadre du nouveau RIC ou qui participe à un tel énoncé.

Pour l'application de cette pénalité, une conduite coupable s'entend de toute conduite – action ou défaut d'agir – équivalant à une conduite intentionnelle ou montrant une indifférence quant à l'observation des règles du nouveau RIC ou encore une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de ce régime.

Pour sa part, un faux énoncé s'entendra notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

Le montant de la pénalité dont une personne ou une société de personnes peut être passible relativement à un faux énoncé est égal au montant suivant :

— si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relatif au nouveau régime, au plus élevé de 1 000 \$ et du total des montants auxquels la personne ou la société de personnes a droit relativement à cet arrangement ;

— dans les autres cas, 1 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.5.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 105, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

44. L'article 1049.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1049.0.5 » par « des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de cette loi introduit par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre

qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 1049.0.6 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de cette loi introduit par le présent projet de loi. Cet article concerne une pénalité pour information trompeuse en matière fiscale fournie par un professionnel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.6 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, p. 105, 2^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

45. L'article 1049.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1049.0.5 » et de « de l'article 1049.0.5 » par, respectivement, « à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 » et « de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de la LI introduit par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains

particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 1049.0.8 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de la LI introduit par le présent projet de loi. Cet article concerne une pénalité pour information trompeuse en matière fiscale fournie par un professionnel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.8 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, p. 105, 2° au 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

46. L'article 1049.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1049.0.5 » par « à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de la LI introduit par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions

à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de

l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 1049.0.9 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de la LI introduit par le présent projet de loi. Cet article concerne une pénalité pour information trompeuse en matière fiscale fournie par un professionnel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.9 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, p. 105, 2^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

47. L'article 1049.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'article 1049.0.5 ne s'applique pas » par « les articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ne s'appliquent pas ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de cette loi introduit par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 1049.0.10 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de la LI introduit par le présent projet de loi. Cet article concerne une pénalité pour information trompeuse en matière fiscale fournie par un professionnel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.10(a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, p. 105, 2° au 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

48. L'article 1049.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 1049.0.5 » par « l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de la LI introduit par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations

de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 1049.0.11 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 1049.0.5.1 de la LI introduit par le présent projet de loi. Cet article concerne une pénalité pour

information trompeuse en matière fiscale fournie par un professionnel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.11 avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, p. 105, 2^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.12, du suivant :

Diminution du capital social d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible.

« **1049.12.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, dont l'avoir, au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), avant que les parts émises n'aient été rachetées ou remboursées, est réduit à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985 en raison d'une diminution de son capital social autrement que par un remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide, en tutelle ou en curatelle, encourt une pénalité égale à 30 % de la partie de cette diminution qui réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.12.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité relative à la diminution du capital social de 1985 d'une coopérative ou fédération de coopératives, dans le cadre des mesures reliées au nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC). Une pénalité semblable était prévue dans le cadre de l'ancien régime.

Contexte: Depuis 1985, le RIC vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un

avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir

directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l’expiration de cette période n’étant pas conditionnel à l’augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d’un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l’intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d’une certaine période entourant l’émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.12.1 de la LI prévoit que, lorsqu’une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d’admissibilité aura émis, au cours d’une année donnée, des titres admissibles et que l’avoir de cette coopérative ou de cette fédération de coopératives aura été réduit, avant que les titres admissibles n’aient été rachetés ou remboursés, à moins de 80 % de ce qu’il était le 23 avril 1985 en raison d’une diminution de son capital social autrement que par un remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide, en tutelle ou en curatelle, cette coopérative ou fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % de la partie de cette diminution qui

aura réduit l’avoir à moins de 80 % de ce qu’il était le 23 avril 1985.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.12.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 102, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

50. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 1049.13, du suivant :

Émission de titres non admissibles par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible.

«**1049.13.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l’article 965.39.1, qui procède à l’émission de parts sans détenir, tel que prévu par les articles 6 et 11 de la Loi sur le Régime d’investissement coopératif (2006, chapitre 37), un certificat d’admissibilité valide ou alors que ce certificat est révoqué et qui énonce que ces parts sont des titres admissibles en vertu de cette loi, encourt une pénalité égale à 50 % du montant des parts émises alors qu’elle ne détenait pas de certificat d’admissibilité valide ou après la date de révocation de ce certificat. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.13.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité pour une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui émet des titres alors qu’ils ne sont pas admissibles dans le cadre du nouveau Régime d’investissement coopératif (RIC).

Contexte: Depuis 1985, le RIC vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative

dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.13.1 de la LI prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives qui procède à l'émission de titres sans détenir un certificat d'admissibilité valide ou dont le certificat a été révoqué et qui énonce que ces titres sont admissibles au nouveau régime encourt une pénalité égale à 50 % du montant des titres vendus alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de la révocation d'un tel certificat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.13.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 104, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14, des suivants :

Rachat d'un titre admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible.

« **1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi.

Liquidation ou dissolution.

Lorsque le rachat ou le remboursement visé au premier alinéa survient dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, la pénalité prévue au premier alinéa est remplacée par une pénalité égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, le pourcentage obtenu en divisant par 1826 l'excédent de 1826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission des titres admissibles et qui se termine le jour où a lieu leur rachat ou leur remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, dans l'éventualité où une coopérative ou une fédération de coopératives procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre admissible émis dans le cadre du nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) avant que ne se soit écoulée la période minimale de détention du titre, la coopérative ou la fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % du montant du titre admissible ainsi racheté ou remboursé, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible au sens de l'article 2

de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) .

Cette pénalité est toutefois assouplie lorsqu'un titre est racheté ou remboursé dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives. Dans un tel cas, la pénalité est égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres ainsi rachetés ou remboursés, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention.

Contexte: Depuis 1985, le RIC vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.0.1 de la LI prévoit que, dans l'éventualité où une coopérative ou une fédération de coopératives procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre admissible émis dans le cadre du nouveau RIC avant que ne se soit écoulée la période minimale de détention du titre, la coopérative ou la fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % du montant du titre admissible ainsi racheté, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible au sens de l'article 2 de la LRIC.

Cette pénalité est toutefois assouplie lorsqu'un titre est racheté ou remboursé dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives. Dans un tel cas, la pénalité est égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, le pourcentage obtenu en divisant par 1826 l'excédent de 1826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission des titres admissibles et qui se termine le jour où a lieu leur rachat ou leur remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.0.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 96, dernier par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 140, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 140, dernier par.

* Réf. : 1049.14.0.1, 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 141, premier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

Versement d'une ristourne en argent.

« **1049.14.0.2.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui, à l'égard d'un exercice financier terminé soit dans une année civile donnée au cours de laquelle elle a procédé à l'émission de titres admissibles, au sens de cet article, soit au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée, verse, autrement que sous forme de parts sociales, une ristourne supérieure à 33 1/3 % de ses trop-perçus ou de ses excédents, encourt une pénalité égale au moins élevé des montants suivants :

a) 30 % du produit de l'émission des titres admissibles pour l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % de la partie de la ristourne, autrement que sous forme de parts, qui excède 33 1/3 % des trop-perçus ou des excédents, cette partie étant appelée « ristourne excédentaire » dans le présent paragraphe, versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé dans l'année donnée ;

ii. dans le cas où aucune émission de titres admissibles n'a été effectuée dans la période de 12 mois qui précède l'année donnée, 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée ;

iii. dans les autres cas, l'excédent de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 24 mois qui précède l'année donnée sur l'ensemble des pénalités relatives au versement d'une ristourne encourues en vertu du présent article à l'égard des émissions de titres admissibles faites au cours de la période de 24 mois qui précède l'année donnée, jusqu'à concurrence de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.0.2 de la *Loi*

sur les impôts (LI) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives encourt une pénalité, lorsque, à l'égard d'un exercice financier terminé soit dans une année donnée au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles au nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC), soit dans les douze mois précédant cette année, elle versera, autrement que sous forme de parts, une ristourne supérieure à 33 1/3 % des trop-perçus ou excédents.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'un nouveau RIC – destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises qui en ont un réel besoin – serait instauré.

Pour assurer l'intégrité de ce nouveau régime, il a été notamment annoncé qu'une pénalité serait applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives qui, au cours d'une certaine période entourant une émission de leurs titres donnant droit à un avantage fiscal, verseraient, à l'un de leurs membres, une ristourne autrement que sous forme de parts ou effectueraient, sans l'autorisation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, une sortie de fonds importante – autre que celle effectuée pour racheter des titres admissibles au nouveau régime – en faveur d'un membre ou d'une personne liée à celui-ci.

L'objectif de cette pénalité est d'éviter que l'aide consentie par le gouvernement, en appui à l'effort de capitalisation du milieu coopératif, n'entraîne un déséquilibre entre l'apport de capital non subventionné et l'apport de capital donnant droit à l'avantage fiscal accordé par le RIC.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.0.2 de la LI prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives encourt une pénalité, lorsque, à l'égard d'un exercice financier terminé soit dans une année donnée au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles au nouveau RIC, soit dans les 12 mois précédant cette année, elle versera, autrement que sous forme de parts, une ristourne supérieure à 33 1/3 % des trop-perçus ou excédents.

Cette pénalité est égale au moins élevé de 30 % du produit de l'émission des titres admissibles au nouveau RIC pour l'année donnée et de l'ensemble des montants suivants :

— 30 % de la partie d'une ristourne autrement que sous forme de parts qui excède 33 % des trop-perçus ou excédents, cette partie étant ci après appelée « ristourne excédentaire », versée à l'égard d'un exercice financier terminé dans l'année donnée ;

— dans le cas où aucune émission de titres admissibles au nouveau RIC n'aura été effectuée dans l'année précédant l'année donnée, 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier terminé dans les 12 mois précédant l'année donnée ;

— dans les autres cas, l'excédent de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier terminé dans les 24 mois précédant l'année donnée sur l'ensemble des pénalités relatives au versement d'une ristourne encourues à l'égard des émissions de titres admissibles au nouveau RIC faites dans les 24 mois précédant l'année donnée, jusqu'à concurrence de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier terminé dans les 12 mois précédant l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.0.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 101, dernier par. / B.I. 2004-6, p. 6, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.7, de ce qui suit :

« PARTIE III.2.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Définitions :

« **1129.12.8.** Dans la présente partie, l'expression :

« *certificat d'admissibilité* » ;

« *certificat d'admissibilité* » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« *coopérative admissible* » ;

« *coopérative admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« *exercice financier* » ;

« *exercice financier* » a le sens que lui donne la partie I ;

« *fédération de coopératives admissible* » ;

« *fédération de coopératives admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« *ministre* » ;

« *ministre* » désigne le ministre du Revenu ;

« *titre admissible* ».

« *titre admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 1129.12.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les définitions applicables au nouvel impôt spécial que peut devoir payer en certaines circonstances une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société

membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.8 de la LI prévoit les définitions applicables au nouvel impôt spécial que peut devoir payer en certaines circonstances une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.8 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 101, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.9.** Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui détient un certificat d'admissibilité a émis au cours d'une année des titres admissibles, elle doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % du produit de l'émission de ces titres si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède cette année, elle ne respecte pas, selon le cas, les conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article 3 ou à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives admissible détenant un certificat d'admissibilité devra payer, pour une année civile au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un impôt spécial d'un montant égal à 30 % du produit de l'émission de ces titres si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant celle de l'émission, elle ne respectait pas l'un des critères, autres que le critère relatif à l'avoir au 23 avril 1985, ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.9 de la LI prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives admissible détenant un certificat d'admissibilité devra payer, pour une année civile au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un impôt spécial d'un montant égal à 30 % du produit de l'émission de ces titres si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant celle de l'émission, elle ne respectait pas l'un des critères, autres que le critère relatif à l'avoir au 23 avril 1985, ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.9 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 101, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Production d'une déclaration.

« **1129.12.10.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de la présente partie doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cet impôt est payable, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.9 de la LI.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie

de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.10 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.9 de la LI.

Cet impôt spécial sera payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.10 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 101, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

Dispositions applicables.

«**1129.12.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les dispositions de cette loi qui sont applicables au nouvel impôt spécial instauré par la partie III.2.2 de la LI.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société

membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.11 de la LI prévoit les dispositions de cette loi qui sont applicables au nouvel impôt spécial instauré par la partie III.2.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.11 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 101, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par.

« PARTIE III.2.3

« IMPÔT SPÉCIAL VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Définitions :

« **1129.12.12.** Dans la présente partie, l'expression :

« *année d'imposition* » ;

« *année d'imposition* » a le sens que lui donne la partie I ;

« *certificat d'admissibilité* » ;

« *certificat d'admissibilité* » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« *coopérative admissible* » ;

« *coopérative admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« *ministre* » ;

« *ministre* » désigne le ministre du Revenu ;

« *moment de la détermination des placements* » ;

« *moment de la détermination des placements* » dans une société désigne :

a) dans le cas du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, la fin de l'année civile donnée visée au premier alinéa de cet article ;

b) dans le cas du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, le moment qui précède immédiatement la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité ;

c) dans le cas du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, le moment de transition applicable à la coopérative admissible ;

« *moment de transition* » ;

« *moment de transition* » applicable à une coopérative admissible désigne le moment qui précède immédiatement le 1^{er} janvier 2012 ou, s'il est antérieur, le moment qui précède immédiatement l'acquisition, après le 23 mars 2006, d'un placement visé par la coopérative admissible ;

« *placement visé* » ;

« *placement visé* » désigne tout placement détenu par une coopérative admissible sous forme soit d'une action du capital-actions de la société qui emploie ses membres, soit d'une débenture émise par cette société, pour autant que la débenture ait été détenue de façon continue par la coopérative tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment de la détermination des placements dans cette société ;

« *pourcentage déterminé* » ;

« *pourcentage déterminé* » désigne l'un des pourcentages suivants :

a) lorsque la coopérative a été constituée avant le 24 mars 2006 et que l'année civile donnée visée à l'article 1129.12.13 est antérieure à l'année 2012 et n'est pas une année au cours de laquelle la coopérative a fait un placement visé, autre qu'un tel placement fait avant cette date, un pourcentage de 165 % ;

b) dans les autres cas, un pourcentage de 115 % ;

« *titre admissible* ».

« *titre admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les définitions applicables au nouvel impôt spécial que peut devoir payer en certaines circonstances une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du Régime d'investissement coopératif (RIC) font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l'intégrité du RIC est mise en place.

Cependant, pour mieux reconnaître le fait que ces coopératives sont souvent invitées à participer, autrement que sous forme de capital-actions, au financement de la compagnie qui emploie leurs membres, les placements sous forme de débentures pourront être pris en considération aux fins du calcul de cet impôt spécial, et ce, rétroactivement à l'année civile 2004, soit à la première année où cet impôt pouvait s'appliquer.

De plus, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés qui ont pour objet de permettre l'acquisition de placements non garantis émis par une compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, des modalités particulières seront mises en place pour diminuer les effets de l'impôt spécial à l'égard de tels montages.

Plus particulièrement, pour l'année civile 2004 et les années subséquentes, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC, acquis des actions ou des débentures de la compagnie qui emploie ses

membres ou aliéné un tel placement, la formule de régulation présentée ci-dessous sera applicable.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.12 de la LI prévoit les définitions applicables au nouvel impôt spécial que peut devoir payer en certaines circonstances une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire.

Les définitions suivantes sont notamment prévues pour le calcul de cet impôt spécial :

— l'expression « pourcentage déterminé » s'entendra :

a) d'un pourcentage de 165 % si, d'une part, la coopérative a été constituée avant le 24 mars 2006 et, d'autre part, l'année pour laquelle la formule de régulation est appliquée est antérieure à 2012 et n'est pas une année au cours de laquelle la coopérative a fait un placement sous forme d'actions ou de débentures, autre qu'un tel placement fait avant le 24 mars 2006, dans la compagnie qui emploie ses membres (« placements visés »);

b) d'un pourcentage de 115 %, dans tous les autres cas;

— l'expression « placement visé » (utilisée dans les variables A, B et C de la formule prévue à l'article 1129.12.14 de la LI) s'entendra de tout placement détenu par une coopérative, sous forme d'actions ou de débentures, dans la compagnie qui emploie ses membres. Toutefois, seule une débenture qui aura été détenue de façon continue par la coopérative

tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment où l'ensemble de ses placements dans la compagnie doit être déterminé (« moment de la détermination des placements »), pourra être considérée comme un placement visé;

— l'expression « moment de transition » s'entendra du moment le plus rapproché entre celui qui précède immédiatement le 1^{er} janvier 2012 et celui qui précède immédiatement l'acquisition d'un placement fait après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2012;

— l'expression « moment de la détermination des placements » dans une société désigne :

a) dans le cas du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14 de la LI, la fin de l'année civile donnée visée au premier alinéa de cet article;

b) dans le cas du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1129.12.14, le moment qui précède immédiatement la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité;

c) dans le cas du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1129.12.14, le moment de transition applicable à la coopérative admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.12 L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 3^o par. à p. 8 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 135, dernier par. et p. 136, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 134, dernier par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.13.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), et

qui détient un certificat d'admissibilité a soit émis des titres admissibles, soit racheté des titres émis dans le cadre de cette loi ou dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01), soit acquis un placement visé, soit aliéné un tel placement, elle doit payer pour cette année un impôt égal au montant de régulation déterminé en vertu de l'article 1129.12.14.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une coopérative détenant un certificat d'admissibilité peut, en certaines circonstances, devoir payer, pour une année civile au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un impôt spécial relatif à l'intégrité du second régime d'investissement coopératif.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du Régime d'investissement coopératif (RIC) font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l'intégrité du RIC est mise en place.

Cependant, pour mieux reconnaître le fait que ces coopératives sont souvent invitées à participer, autrement que sous forme de capital-actions, au financement de la compagnie qui emploie leurs membres, les placements sous forme de débentures pourront être pris en considération aux fins du calcul de cet impôt spécial, et ce, rétroactivement à l'année civile 2004, soit à la première année où cet impôt pouvait s'appliquer.

De plus, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés qui ont pour objet de permettre l'acquisition de placements

non garantis émis par une compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, des modalités particulières seront mises en place pour diminuer les effets de l'impôt spécial à l'égard de tels montages.

Plus particulièrement, pour l'année civile 2004 et les années subséquentes, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC, acquis des actions ou des débetures de la compagnie qui emploie ses membres ou aliéné un tel placement, la formule de régulation présentée ci-dessous sera applicable.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.13 de la LI prévoit qu'une coopérative détenant un certificat d'admissibilité peut, en certaines circonstances, devoir payer, pour une année civile au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un impôt spécial relatif à l'intégrité du second régime d'investissement coopératif. Le mode de calcul de cet impôt est prévu au nouvel article 1129.12.14 de la LI.

Ainsi, pour l'année civile 2004 et les années subséquentes, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC, acquis des actions ou des débetures de la compagnie qui emploie ses membres ou aliéné un tel placement, l'impôt spécial calculé selon la

formule décrite au nouvel article 1129.12.14 de la LI sera applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.13 L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 6° et 7° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 134, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 7, 2° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 134, dernier par.

Montant de régulation.

«**1129.12.14.** Le montant de régulation auquel l'article 1129.12.13 fait référence à l'égard d'une coopérative admissible pour une année civile donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$30\% [A - (B + C)] + D - E.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé pour l'année au coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient au moment de la détermination des placements ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime

d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait au moment de la détermination des placements ;

c) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation au moment de transition applicable à la coopérative admissible, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient au moment de la détermination des placements, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient au moment de la détermination des placements ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la présente partie pour une année civile antérieure à l'année civile donnée ;

f) le résultat de l'addition des montants que représentent les lettres B et C ne peut être supérieur au montant de l'excédent déterminé au paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le mode de calcul de l'impôt spécial assurant l'intégrité du second régime d'investissement coopératif.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du Régime d'investissement coopératif (RIC) font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l'intégrité du RIC est mise en place.

Cependant, pour mieux reconnaître le fait que ces coopératives sont souvent invitées à participer, autrement que sous forme de capital-actions, au financement de la compagnie qui emploie leurs membres, les placements sous forme de débentures pourront être pris en considération aux fins du calcul de cet impôt spécial, et ce, rétroactivement à l'année civile 2004, soit à la première année où cet impôt pouvait s'appliquer.

De plus, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés qui ont pour objet de permettre l'acquisition de placements non garantis émis par une compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, des modalités particulières seront mises en place pour diminuer les effets de l'impôt spécial à l'égard de tels montages.

Plus particulièrement, pour l'année civile 2004 et les années subséquentes, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC, acquis des actions ou des débentures de la compagnie qui emploie ses

membres ou aliéné un tel placement, la formule de régulation présentée ci-dessous sera applicable.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.14 de la LI prévoit le mode de calcul de l'impôt spécial. Cet impôt correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [A - (B + C)] + D - E.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) et dans le cadre du RIC adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* (L.R.Q., chapitre M-30.01) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au « pourcentage déterminé » pour l'année du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des « placements visés » que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée (les expressions « pourcentage déterminé » et « pourcentage déterminé » sont définies au nouvel article 1129.12.12 de la LI) ;

— la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du RIC adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à

la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait immédiatement avant la délivrance de son premier certificat d'admissibilité ;

— la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la LRIC et dans le cadre du RIC adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* et qui sont en circulation au « moment de transition » (cette expression est définie au nouvel article 1129.12.12 de la LI), jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment ;

— la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la nouvelle section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie I pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ;

— la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la nouvelle partie III.2.3 de la LI pour une année civile antérieure à l'année civile donnée ;

— le montant de l'addition des lettres B et C ne peut toutefois dépasser le montant déterminé par la lettre A.

La lettre B de la formule de régulation permet d'éviter qu'un impôt spécial ne soit payable à l'égard de la partie de la capitalisation considérée

comme excessive qui est attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Pour sa part, la lettre C permet d'éviter qu'un impôt spécial ne soit payable à l'égard d'une partie de la capitalisation considérée comme excessive qui est attribuable à une période antérieure au « moment de transition », lequel se produira à la fin du 31 décembre 2011 ou, s'il est antérieur, au moment qui précède immédiatement l'acquisition d'un placement. Le montant déterminé à la lettre C pourra atteindre un montant correspondant à 50 % du coût d'acquisition des placements qu'une coopérative de travailleurs actionnaire détient, immédiatement avant le moment de transition, dans la compagnie qui emploie ses membres. Ainsi, une coopérative déjà constituée pourra appliquer un taux de 165 % au coût de ses placements pour calculer l'impôt spécial, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011, sauf si elle acquiert, avant cette date et après le 23 mars 2006, un nouveau placement. Par la suite, elle devra appliquer un taux de 115 % au coût de ses placements aux fins du calcul de l'impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.14 L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 6^o et 7^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 135 à 137.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 2^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 134, dernier par.

Production d'une déclaration.

« **1129.12.15.** Une coopérative admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de la présente partie doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cet impôt est payable, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.13 de la LI.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du Régime d'investissement coopératif (RIC) font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une

fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l'intégrité du RIC est mise en place.

Cependant, pour mieux reconnaître le fait que ces coopératives sont souvent invitées à participer, autrement que sous forme de capital-actions, au financement de la compagnie qui emploie leurs membres, les placements sous forme de débentures pourront être pris en considération aux fins du calcul de cet impôt spécial, et ce, rétroactivement à l'année civile 2004, soit à la première année où cet impôt pouvait s'appliquer.

De plus, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés qui ont pour objet de permettre l'acquisition de placements non garantis émis par une compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, des modalités particulières seront mises

en place pour diminuer les effets de l'impôt spécial à l'égard de tels montages.

Plus particulièrement, pour l'année civile 2004 et les années subséquentes, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC, acquis des actions ou des débetures de la compagnie qui emploie ses membres ou aliéné un tel placement, la formule de régulation présentée ci-dessous sera applicable.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.15 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.13 de la LI.

Cet impôt spécial sera payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable. Toutefois, lorsque l'année civile concernée est l'année civile 2005, la date du 31 mars doit être remplacée par celle du 30 juin (voir à cet effet la date d'application prévue à l'article 59 du présent projet de loi).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.15 L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 2^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.12.16.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les dispositions de cette loi qui sont applicables au nouvel impôt spécial instauré par la partie III.2.3 de la LI.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du Régime d'investissement coopératif (RIC) font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau RIC.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir

directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l’expiration de cette période n’étant pas conditionnel à l’augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d’un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l’intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d’une certaine période entourant l’émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, pour s’assurer que l’aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l’acquisition et la détention d’actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l’intégrité du RIC est mise en place.

Cependant, pour mieux reconnaître le fait que ces coopératives sont souvent invitées à participer, autrement que sous forme de capital-actions, au financement de la compagnie qui emploie leurs membres, les placements sous forme de débentures pourront être pris en considération aux fins du calcul de cet impôt spécial, et ce, rétroactivement à l’année civile 2004, soit à la première année où cet impôt pouvait s’appliquer.

De plus, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés qui ont pour objet de permettre l’acquisition de placements non garantis émis par une compagnie qui emploie les membres d’une coopérative de travailleurs actionnaire, des modalités particulières seront mises en place pour diminuer les effets de l’impôt spécial à l’égard de tels montages.

Plus particulièrement, pour l’année civile 2004 et les années subséquentes, lorsque, au cours d’une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d’admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l’ancien ou au nouveau RIC, acquis des actions ou des débentures de la compagnie qui emploie ses membres ou aliéné un tel placement, la formule de régulation présentée ci-dessous sera applicable.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l’égard d’une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l’année suivant l’année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d’un crédit d’impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d’imposition dans laquelle se termine l’année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.16 de la LI prévoit les dispositions de cette loi qui sont applicables au nouvel impôt spécial instauré par la partie III.2.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.16 L.I. / B.I. 2004-11, p. 6, 6° et 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 2° par.

«PARTIE III.2.4

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT OU REMBOURSEMENT ADMISSIBLE DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME D’INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Définitions :

«**1129.12.17.** Dans la présente partie, l’expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« certificat d'admissibilité » ;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« coopérative admissible » ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« fédération de coopératives admissible » ;

« fédération de coopératives admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« membre admissible » ;

« membre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« rachat ou remboursement admissible » ;

« rachat ou remboursement admissible » désigne un rachat ou remboursement admissible au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« titre admissible ».

« titre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année

civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les définitions applicables au nouvel impôt spécial que peut devoir payer en certaines circonstances un particulier lorsqu'une coopérative admissible (ou une fédération de coopératives admissible) rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis.

Contexte: Selon l'article 5 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC), pour qu'un titre émis par une coopérative puisse être admissible au Régime d'investissement coopératif (RIC) et donner droit à un avantage fiscal, il doit être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

La LI prévoit d'ailleurs une pénalité dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans. Le montant de cette pénalité, payable par la coopérative, est égal à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

La condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans pouvant, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC, cette condition fait l'objet d'un assouplissement, à l'égard d'un titre émis par une coopérative après le 23 mars 2006.

Cependant, afin de concilier cet assouplissement avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous

les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.17 de la LI prévoit les définitions applicables au nouvel impôt spécial que peut devoir payer en certaines circonstances un particulier lorsqu'une coopérative admissible (ou une fédération de coopératives admissible) rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.17 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 4^o par. et p. 141-142.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.18.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.19, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement de ce titre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier (ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier) peut devoir payer en certaines circonstances un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible (ou une fédération de coopératives admissible) rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis.

Contexte: Selon l'article 5 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC), pour qu'un titre émis par une coopérative puisse être admissible au Régime d'investissement coopératif (RIC) et donner droit à un avantage fiscal, il doit être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

La LI prévoit d'ailleurs une pénalité dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre avant l'expiration de la période de détention minimale

de cinq ans. Le montant de cette pénalité, payable par la coopérative, est égal à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

La condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans pouvant, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC, cette condition fait l'objet d'un assouplissement, à l'égard d'un titre émis par une coopérative après le 23 mars 2006.

Cependant, afin de concilier cet assouplissement avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.18 de la LI prévoit qu'un particulier (ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier) peut devoir payer en certaines circonstances un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible (ou une fédération de coopératives admissible) rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis. Cet impôt spécial sera applicable lorsque le rachat ou remboursement sera un rachat ou un remboursement admissible (voir la définition prévue à l'article 2 de la LRIC).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.18 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 4^o par. et p. 141, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.19.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement de ce titre ;

c) la lettre C représente la proportion du coût du titre admissible pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier visé au premier alinéa et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Coût d'acquisition de la société de personnes.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible par la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres admissibles de celle-ci conformément à l'article 965.39.5, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier qui est membre d'une société de personnes peut devoir payer en certaines circonstances un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible (ou une fédération de coopératives admissible) rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis à la société de personnes.

Contexte: Selon l'article 5 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC), pour qu'un titre émis par une coopérative puisse être admissible au Régime d'investissement coopératif (RIC) et donner droit à un avantage fiscal, il doit être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

La LI prévoit d'ailleurs une pénalité dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans. Le montant de cette pénalité, payable par la coopérative, est égal à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

La condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans pouvant, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC, cette condition fait l'objet d'un assouplissement, à

l'égard d'un titre émis par une coopérative après le 23 mars 2006.

Cependant, afin de concilier cet assouplissement avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.19 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre d'une société de personnes peut devoir payer en certaines circonstances un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible (ou une fédération de coopératives admissible) rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis à la société de personnes. Cet impôt spécial sera applicable lorsque le rachat ou remboursement sera un rachat ou un remboursement admissible (voir la définition prévue à l'article 2 de la LRIC).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.19 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 4^o par. et p. 141, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

Retenue et versement de l'impôt.

« **1129.12.20.** Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit retenir le montant de

cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou du remboursement de ce titre ;

b) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou du remboursement de ce titre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit les modalités de paiement de l'impôt spécial qui est applicable dans le cas où un titre admissible émis par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible.

Contexte: Selon l'article 5 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC), pour qu'un titre émis par une coopérative puisse être admissible au Régime d'investissement coopératif (RIC) et donner droit à un avantage fiscal, il doit être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

La LI prévoit d'ailleurs une pénalité dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans. Le montant de cette pénalité, payable par la coopérative, est égal à 30% du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

La condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans pouvant, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC, cette condition fait l'objet d'un assouplissement, à

l'égard d'un titre émis par une coopérative après le 23 mars 2006.

Cependant, afin de concilier cet assouplissement avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.20 de la LI établit les modalités de paiement de l'impôt spécial qui est applicable dans le cas où un titre admissible émis par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible. À cet égard, il prévoit que la coopérative ou la fédération de coopératives doit retenir le montant de cet impôt sur le montant payable lors du rachat ou du remboursement du titre, remettre au ministre du Revenu le montant ainsi retenu, pour le compte de la personne ayant demandé le rachat ou le remboursement, dans les 30 jours suivant la date de ce rachat ou de ce remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.20 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 142, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

Paiement de l'impôt par la coopérative ou la fédération de coopératives.

« **1129.12.21.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.18 et

1129.12.19, tout montant que cette coopérative ou cette fédération de coopératives n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.20 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19 pour le compte de la personne qui est redevable de cet impôt, lorsqu'elle fait défaut de retenir le montant prévu. Il prévoit en outre que la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pourra recouvrer ce montant de cette personne.

Contexte: Selon l'article 5 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC), pour qu'un titre émis par une coopérative puisse être admissible au Régime d'investissement coopératif (RIC) et donner droit à un avantage fiscal, il doit être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

La LI prévoit d'ailleurs une pénalité dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans. Le montant de cette pénalité, payable par la coopérative, est égal à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

La condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans pouvant, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC, cette condition fait l'objet d'un assouplissement, à l'égard d'un titre émis par une coopérative après le 23 mars 2006.

Cependant, afin de concilier cet assouplissement avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.21 de la LI prévoit qu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19 de la LI pour le compte de la personne qui est redevable de cet impôt, lorsqu'elle fait défaut de retenir le montant prévu. Il prévoit en outre que la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pourra recouvrer ce montant de cette personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.21 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 142, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.12.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.12.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de la LI s'appliquent, compte

tenu des adaptations nécessaires, à la nouvelle partie III.2.4 de la LI.

Contexte: Selon l'article 5 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC), pour qu'un titre émis par une coopérative puisse être admissible au Régime d'investissement coopératif (RIC) et donner droit à un avantage fiscal, il doit être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

La LI prévoit d'ailleurs une pénalité dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans. Le montant de cette pénalité, payable par la coopérative, est égal à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

La condition de non-rachat d'un titre au cours d'une période minimale de cinq ans pouvant, dans certaines circonstances, être contraignante, notamment lorsqu'il n'existe plus de lien d'usage ou de lien d'emploi entre une coopérative et l'acquéreur d'un titre qu'elle a émis dans le cadre du RIC, cette condition fait l'objet d'un assouplissement, à l'égard d'un titre émis par une coopérative après le 23 mars 2006.

Cependant, afin de concilier cet assouplissement avec l'objectif sous-jacent à la période de détention minimale de cinq ans, qui est d'assurer une certaine permanence dans le capital recueilli avec de l'aide fiscale, la déduction relative au RIC sera, dans tous les cas où un rachat ou un remboursement admissible d'un titre sera effectué, récupérée au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.22 de la LI prévoit que les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de cette

loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nouvelle partie III.2.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.22 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 141-142, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Période transitoire à l'égard d'un programme d'investissement des travailleurs.

53. Une coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou une fédération de coopératives qui, le 12 juin 2003, détient un certificat d'admissibilité qui est toujours en vigueur à cette date et qui l'autorise à émettre des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, peut, jusqu'au jour où ce certificat est révoqué conformément à ce régime mais avant le 1^{er} avril 2004, procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement conclu par écrit au plus tard le 12 juin 2003 avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 des règles de ce régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 53 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) prévoit une règle transitoire relative à l'application de l'ancien Régime d'investissement coopératif.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement

coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une

fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 53 de la LRIC prévoit que les coopératives, autres que les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires, ainsi que les fédérations de coopératives qui, le 12 juin 2003, détenaient un certificat d'admissibilité seront autorisées, jusqu'à la plus rapprochée de la date où ce certificat est révoqué conformément à l'ancien régime ou du 31 mars 2004, à émettre des titres admissibles suivant les règles de l'ancien régime, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement ayant été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 53 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par., p. 105, 5° et 6° par. et p. 106, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par., p. 105, 5° et 6° par. et p. 106, 1° et 2° par.

Certificat d'admissibilité révoqué.

54. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, un certificat d'admissibilité délivré à une coopérative en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche est révoqué le 31 mars 2004.

Coopératives de travail ou coopératives de travailleurs actionnaires.

Une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire qui, le 30 mars 2004, détient un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche peut procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles, jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le jour où ce certificat est révoqué conformément à ce régime ;

2° le jour où elle obtient un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 ;

3° le 31 décembre 2004.

Autres coopératives.

Une coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou une fédération de coopératives qui, le 12 juin 2003, détient un certificat d'admissibilité qui est toujours en vigueur le 30 mars 2004 et qui l'autorise à émettre

des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, peut, jusqu'au premier en date des jours visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement conclu par écrit au plus tard le 12 juin 2003 avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 des règles de ce régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 54 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) prévoit diverses règles transitoires relatives à l'application de l'ancien Régime d'investissement coopératif.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90% des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit

dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 54 de la LRIC prévoit qu'un certificat d'admissibilité délivré à une coopérative en vertu des règles prévues au RIC adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* (L.R.Q., chapitre M-30.01) est révoqué le 31 mars 2004.

De plus, selon le troisième alinéa, les coopératives, autres que les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires, ainsi que les fédérations de coopératives qui, le 12 juin 2003, détenaient un certificat d'admissibilité – par ailleurs valide le 30 mars 2004 – seront autorisées, jusqu'à la plus rapprochée de la date où ce certificat est révoqué conformément à l'ancien régime, de la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau régime ou du 31 décembre 2004, à émettre des titres admissibles suivant les règles de l'ancien régime, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement ayant été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 54 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par., p. 105, 5^o et 6^o par. et p. 106, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par., p. 105, 5^o et 6^o par. et p. 106, 1^o et 2^o par.

Émission interdite.

55. Aucune émission de titres ne peut avoir lieu après le 31 décembre 2004 en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et tous les certificats d'admissibilité émis en vertu de ce régime non encore révoqués sont réputés l'être à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) prévoit qu'aucune émission de titres ne peut avoir lieu après le 31 décembre 2004 en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif (RIC) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* (L.R.Q., chapitre M-30.01).

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit

dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains membres d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 55 de la LRIC prévoit qu'aucune émission de titres ne peut avoir lieu après le 31 décembre 2004 en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par. et p. 106, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2° par. et p. 106, 3° par.

Dispositions applicables.

56. Tout titre émis en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche demeure soumis à la section 4 des règles de ce régime et aux dispositions de la Loi sur les impôts en ce qui a trait au rachat de ce titre.

Précision.

Toutefois, pour l'application de la section 4 des règles de ce régime, la réserve comprend, le cas échéant, la réserve de valorisation telle que définie aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi sur les coopératives.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 56 de la *Loi sur le Régime*

d'investissement coopératif (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) prévoit qu'un titre émis en vertu des règles prévues sous l'ancien Régime d'investissement coopératif demeure soumis à la section 4 des règles de ce régime et aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) en ce qui a trait au rachat de ce titre.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations

de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L'article 56 de la LRIC prévoit qu'un titre émis en vertu des règles prévues sous l'ancien Régime d'investissement coopératif demeure soumis à la section 4 des règles de ce

régime et aux dispositions de la LI en ce qui a trait au rachat de ce titre.

Ainsi, en vertu de l'article 1049.14 de la LI, une coopérative qui procédera au rachat d'un titre admissible régi par l'ancien régime sans respecter les exigences de ce régime, encourra une pénalité égale à 50 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés.

Pour l'application de la section 4 des règles de ce régime, la réserve comprend, le cas échéant, la réserve de valorisation telle que définie aux articles 149.1 à 149.6 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 56 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par. et p. 106, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par. et p. 106, 3^o par.

Date d'effet.

57. L'article 1, l'article 2 à l'exception de la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible » et du troisième alinéa de cet article, les articles 3 à 6, 8 à 25, 33 à 39, 41 à 51, l'article 52 lorsqu'il édicte la partie III.2.2 de la Loi sur les impôts et les articles 54 à 56 ont effet depuis le 31 mars 2004. Toutefois :

1^o lorsque la présente loi s'applique avant le 22 décembre 2004 :

a) l'article 3 doit se lire sans tenir compte du paragraphe 7^o du premier alinéa ;

b) l'article 4 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 7^o ;

2^o lorsque la présente loi s'applique avant le 17 novembre 2005 :

a) la définition de l'expression « avoir » prévue au premier alinéa de l'article 2 doit se lire en y remplaçant « chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 953-2005 (2005, G.O. 2, 6241) » par « chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 2560-83 (1983, G.O. 2, 4837) »;

b) l'article 12 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 6°;

3° lorsque la présente loi s'applique avant le 24 mars 2006, l'article 3 doit se lire sans tenir compte de son troisième alinéa;

4° lorsque l'article 1049.14.0.1 de la Loi sur les impôts, que l'article 51 édicte, s'applique à l'égard d'un titre admissible émis avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

« **1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 57 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) indique que la présente loi, à l'exception de certains articles visés aux articles 58 à 60 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2004.

Contexte: Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui

permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du RIC font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et

des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l’expiration de cette période n’étant pas conditionnel à l’augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d’un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l’intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d’une certaine période entourant l’émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable à compter du 31 mars 2004, sous réserve de certaines règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime doit transmettre, depuis cette date, une demande au ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Modifications proposées: L’article 57 de la LRIC indique que la présente loi, à l’exception de certains articles visés aux articles 58 à 60, a effet depuis le 31 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57 L.R.I.C. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 90. / B.I. 2004-11, p. 4, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 91, 2^o par. et p. 105, 5^o par. / B.I. 2004-11, p. 4, 6^o par. / L.Q., 2003, c. 18, a. 186 / Décret n^o 952-2005 (2005, G.O. 2, 6235) / Décret n^o 953-2005 (2005, G.O. 2, 6241).

Autre date d’effet.

58. L’article 40 et l’article 52, lorsqu’il édicte la partie III.2.3 de la Loi sur les impôts, s’appliquent à compter de l’année civile 2004. Toutefois, lorsque l’article 1129.12.15 de la Loi sur les impôts, que l’article 52 édicte, s’applique à l’année civile 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « 31 mars » par « 30 juin ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 58 de la *Loi sur le Régime d’investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) indique que l’article 40 et l’article 52, lorsqu’il édicte la partie III.2.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), s’appliquent à compter de l’année civile 2004.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu’il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu’elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du Régime d’investissement coopératif (RIC) font l’objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d’investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l’aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d’investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d’une société

membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l'intégrité du RIC est mise en place. Sommairement, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation à la fin d'une année donnée excèdera 115 % du coût des actions détenues dans la compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la coopérative devra payer un impôt spécial égal à 30 % de cet excédent. Cet impôt spécial pourra, cependant, être récupéré si cet excédent diminue au cours d'une année ultérieure. Toutefois, aucun impôt spécial ne sera payable à l'égard de la partie d'un excédent qui est attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime. Plus particulièrement, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs

actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC ou acquis des actions de la compagnie qui emploie ses membres, une formule devra être appliquée pour déterminer si cette coopérative doit payer un impôt spécial ou peut récupérer, en tout ou en partie, l'impôt spécial payé antérieurement.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Modifications proposées: L'article 58 de la LRIC indique que l'article 40 et l'article 52, lorsqu'il édicte la partie III.2.3 de la LI, s'appliquent à compter de l'année civile 2004.

L'impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.2.3 de la LI sera payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable. Toutefois, lorsque l'année civile concernée est l'année civile 2005, la date du 31 mars doit être remplacée par celle du 30 juin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58 L.R.I.C. / B.I. 2004-11, p. 6 à 8 / B.I. 2005-7, p. 26, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 1^o par. / B.I. 2005-7, p. 26, 6^o par.

Autre date d'effet.

59. L'article 2, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible » et le troisième alinéa de cet article, l'article 7 et l'article 52, lorsqu'il édicte la partie III.2.4 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à l'égard d'un titre admissible émis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) indique que l'article 2, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible », l'article 7 et l'article 52, lorsqu'il édicte la partie III.2.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), s'appliquent à l'égard d'un titre admissible émis après le 23 mars 2006.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du Régime d'investissement coopératif (RIC) font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains

particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l'intégrité du RIC est mise en place. Sommairement, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation à la fin d'une année donnée excèdera 115 % du coût des actions détenues dans la compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la coopérative devra payer un impôt spécial égal à 30 % de cet excédent. Cet impôt spécial pourra, cependant, être récupéré si cet excédent diminue au cours d'une année ultérieure. Toutefois, aucun impôt spécial ne sera payable à l'égard de la partie d'un excédent qui est attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime. Plus particulièrement, lorsque, au cours d'une année

civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC ou acquis des actions de la compagnie qui emploie ses membres, une formule devra être appliquée pour déterminer si cette coopérative doit payer un impôt spécial ou peut récupérer, en tout ou en partie, l'impôt spécial payé antérieurement.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Modifications proposées: L'article 59 de la LRIC indique que l'article 2, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible », l'article 7 et l'article 52, lorsqu'il édicte la partie III.2.4 de la LI, s'appliquent à l'égard d'un titre admissible émis après le 23 mars 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59 L.R.I.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139 à 142.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o par.

Autre date d'effet.

60. L'article 53 a effet depuis le 13 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60 de la *Loi sur le Régime*

d'investissement coopératif (L.Q., 2006, chapitre 37) (LRIC) indique que l'article 53 a effet depuis le 13 juin 2003.

Contexte: Le discours sur le budget du 30 mars 2004 indiquait qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, des modifications y sont apportées afin de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin.

Ainsi, les règles du Régime d'investissement coopératif (RIC) font l'objet de plusieurs modifications et sont, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

De façon sommaire, les principales modifications que comporte ce nouveau régime sont les suivantes :

— des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation sont introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;

— une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles est reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

— la période de détention minimale des titres est portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve ;

— la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable

est déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;

— des mesures visant à assurer l'intégrité du régime sont introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

De plus, pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l'intégrité du RIC est mise en place. Sommairement, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation à la fin d'une année donnée excèdera 115 % du coût des actions détenues dans la compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la coopérative devra payer un impôt spécial égal à 30 % de cet excédent. Cet impôt spécial pourra, cependant, être récupéré si cet excédent diminue au cours d'une année ultérieure. Toutefois, aucun impôt spécial ne sera payable à l'égard de la partie d'un excédent qui est attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime. Plus particulièrement, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC ou acquis des actions de la compagnie qui emploie ses membres, une formule devra être appliquée pour déterminer si cette coopérative doit payer un impôt spécial ou peut récupérer, en tout ou en partie, l'impôt spécial payé antérieurement.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile

donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Modifications proposées: L'article 60 de la LRIC indique que l'article 53 a effet depuis le 13 juin 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60 L.R.I.C. / B.I. 2004-11, p. 6 à 8.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 7, 1^o par.

61. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2006.